

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante	150 frs	—	Années antérieures	200 frs
Recommandé : Année courante	245 frs	—	Années antérieures	235 frs
Avion recom. : Année courante	270 frs	—	Années antérieures	320 frs
Voie ordinaire : Année courante	210 frs	—	Années antérieures	250 frs

ANNONCES E. AVIS DIVERS

La ligne 152 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 300 francs)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRIMATURE**

1981		
12 février	Arrêté n° 857 P.M.-S.G.G.-C.M. 2 portant interdiction de projection de films cinématographiques.	431
12 février	Arrêté n° 858 P.M.-S.G.G.-C.M. 2 portant autorisation de projection de films cinématographiques.	431

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1980		
3 octobre	Décision ministérielle n° 11922 M.C.-E.N.B.A. portant reconduction avec ou sans transformation des bourses d'enseignement supérieur et moyen en faveur des élèves de l'Ecole normale des Beaux Arts.	431
4 octobre	Décision ministérielle n° 12301 M.C.-C.N.M.D.A.D. portant renouvellement d'allocations mensuelles d'études aux élèves professeurs d'éducation musicale du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique pendant l'année universitaire 1980-1981.	431
4 octobre	Décision ministérielle n° 12302 M.C.-C.N.M.D.A.D. accordant des indemnités annuelles d'équipement aux étudiants du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique pour l'année universitaire 1980-1981.	432
30 octobre	Décision ministérielle n° 13459 M.C.-C.N.M.D.A.D. portant reconduction avec ou sans transformation de bourses d'enseignement moyen des élèves du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique pour l'année scolaire 1980-1981.	432

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT A L'HYDRAULIQUE**

1981		
14 février	Arrêté n° 893 M.E.-S.E.H. portant délégation de signature.	432
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.	433

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1981		
16 février	Arrêté ministériel n° 968 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un bar-restaurant à Thiès.	433

1981

18 février	Arrêté ministériel n° 1013 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. portant autorisation d'un examen d'aptitude au grade d'officier de paix supérieur.	433
19 février	Arrêté ministériel n° 1087 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de tombola.	433

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1981

16 février	Décret n° 81-082 portant prorogation de la limite d'âge d'un officier.	434
16 février	Décret n° 81-083 portant nomination au grade de dentiste-lieutenant au titre de l'Armée active.	434
16 février	Décret n° 81-084 portant nomination au grade de médecin-lieutenant au titre de l'Armée active.	434
16 février	Décret n° 81-085 portant nomination d'un commandant de zone par intérim.	434

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980

17 décembre	Décret n° 80-1217 portant déclassement d'une portion de terrain du domaine public maritime et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat en vue de son attribution.	434
31 décembre	Décret n° 80-1286 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat en vue de son attribution à M ^{me} Ramatoulaye Camara née Sow.	434
31 décembre	Décret n° 80-1287 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de terrains du domaine national sis à Diourbel et à Mbacké en vue de son attribution à l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.).	434
31 décembre	Décret n° 80-1288 prononçant la désaffectation d'un immeuble du domaine national sis à Saint-Louis en vue de son attribution aux conjoints Fara Diouf.	434
31 décembre	Décret n° 80-1289 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Sébikotane.	434
31 décembre	Décret n° 80-1290 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat en vue de son attribution.	434
31 décembre	Décret n° 80-1295 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis au quartier Darou Sidvane à Kapack en vue de la viabilisation de cette zone par la réalisation d'un lotissement à usage d'habitation.	434
31 décembre	Décret n° 80-1296 prononçant l'incorporation de deux immeubles au domaine national et prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat en vue de leur attribution.	435

1980

31 décembre... Décret n° 80-1297 portant désaffectation d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 1835-SS en vue de sa location à M. El-hadji Babacar Kébé dit Ndiouga qui envisage d'y réaliser un lotissement 435

31 décembre... Décret n° 80-1298 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national 435

31 décembre... Décret n° 80-1299 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat en vue de son attribution 435

21 octobre... Arrêté interministériel n° 13003 M.A.E.-M.E.F. modifiant l'arrêté interministériel n° 1562 du 13 février 1976 fixant le montant de l'encaisse de l'Ambassade du Sénégal à Paris 435

3 novembre... Arrêté ministériel n° 13501 M.E.F.-D.G.F.-D.D.INV. portant virement de crédits à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1980-1981 .. 435

29 octobre... Décision n° 13352 M.E.F.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement aux chambres de commerce et d'industrie du reliquat de la ristourne due au titre du prélèvement sur le droit fiscal et le droit de douane à l'importation, période de janvier à juin 1980, et le versement d'un acompte sur ristourne à valoir sur le produit du prélèvement sur le droit fiscal et le droit de douane à l'importation pour la période de juillet à décembre 1980 435

1981

16 février... Arrêté ministériel n° 924 M.E.F.-D.G.T.-T.G. constituant en débet M. Abdoul Karim Dia, ex-agent comptable de l'Ambassade du Sénégal à Rabat. 436

16 février... Arrêté ministériel n° 934 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. abrogeant l'arrêté n° 2231 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. du 6 mars 1980 et autorisant MM. Jacques Bancal et René Bancal à occuper à titre précaire et révocable une parcelle du domaine public maritime à Hann 436

19 février... Décision ministérielle n° 1085 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D. T. autorisant la restitution au profit de la Compagnie foncière et commerciale de Distribution (C.F.C.D.) de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (I.R.V.M.) indûment perçu 436

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1980

17 octobre... Arrêté ministériel n° 12973 M.E.S.-E.N.E.A. fixant l'ouverture d'un concours professionnel de recrutement d'élèves agents techniques de l'Animation à l'Ecole nationale d'Economie appliquée. 436

1981

13 février... Arrêté ministériel n° 886 M.E.S.-R.S.T.-S.A.G.E. portant délégation de signature au Directeur de Cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et technique 437

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 437

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Nominations, mutations etc., concernant le personnel 437

URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1981

19 février... Décret n° 81-134 portant nomination du Directeur des Espaces verts urbains 437

3 février... Arrêté ministériel n° 521 M.U.H.E.-D.U.A. octroyant à titre de régularisation, à MM. Abasse et Jamil Fakhry l'autorisation de lotir le titre foncier n° 3842-D.G. sis à Grand-Yoff. 437

4 février... Arrêté ministériel n° 594 M.U.H.E.-D.U.A.-R.C.V. octroyant à M. Mamadou BA et consorts l'autorisation de lotir le titre foncier n° 11588-D.G. sis à Grand-Yoff 438

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1980

29 octobre... Arrêté ministériel n° 13347 M.E.N.-S.G.S.L. relatif aux conditions d'admission à la Maison d'Éducation de l'Ordre national du Lion 438

9 octobre... Décision ministérielle n° 12582 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées 438

9 octobre... Décision ministérielle n° 12583 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées 439

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1981

16 février... Arrêté primatorial n° 898 M.P.C. portant agrément de la Société « Constructions métalliques africaines » C.M.A.) au régime de faveur (loi n° 77-91) 439

18 février... Arrêté ministériel n° 1022 M.P.C. portant délégation de signature 440

10 février... Arrêté ministériel n° 1023 M.P.C. portant délégation de signature au Directeur de Cabinet du Ministre du Plan et de la Coopération 440

18 février... Arrêté ministériel n° 1024 M.P.C. portant délégation de signature du Ministre du Plan et de la Coopération au Secrétaire général dudit Ministère 440

18 février... Arrêté ministériel n° 1025 M.P.C.-S.G.-I.T.P. portant délégation de signature 440

18 février... Arrêté ministériel n° 1026 M.P.C. portant délégation de signature 440

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1981

16 février... Arrêté ministériel n° 979 M.D.R. portant délégation de signature 441

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1981

16 février... Arrêté ministériel n° 912 M.D.I.A.-D.E. habilitant des agents de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions commises en matières d'utilisation de courant électrique 441

MINISTÈRE DU COMMERCE

1980

31 décembre... Arrêté ministériel n° 17157 M.C.-D.C.I.P. complétant l'arrêté n° 14443 M.C. du 11 novembre 1980 portant agrément de commerçants autorisés à participer aux opérations de commercialisation du mil de la campagne 1980-1981 441

1981

16 février... Arrêté interministériel n° 954 M.C.-D.C.I.P. portant organisation de la commercialisation de la pomme de terre locale de la campagne 1981 444

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1981

5 février... Décret n° 81-046 portant admission à la retraite par anticipation d'un médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon. 445

5 février... Décret n° 81-047 portant radiation d'un inspecteur du Trésor 445

5 février... Décret n° 81-048 portant admission à la retraite d'un administrateur civil principal de 1^{re} classe, 2^e échelon. 445

5 février... Décret n° 81-049 portant radiation d'un administrateur civil 445

5 février... Décret n° 81-050 portant régularisation de nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de M^{me} Sarr née Khady Senghor 445

5 février... Décret n° 81-051 portant nomination dans le corps des professeurs d'enseignement moyen 445

1981		
5 février.....	Décret n° 81-052 portant régularisation de situation administrative de M ^{me} Ndiaye née Magatte Kane, Mle de solde 355453-A	445
5 février.....	Décret n° 81-053 portant nomination dans le corps des professeurs d'enseignement moyen	446
10 février.....	Décret n° 81-070 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes	446
16 février.....	Décret n° 81-089 portant nomination dans le corps des professeurs d'enseignement moyen	446
16 février.....	Décret 81-095 constatant les passages automatiques d'échelon des ingénieurs de l'Aéronautique civile au titre des 1 ^{er} et 2 ^e semestres 1980	446
16 février.....	Décret n° 81-098 portant détachement de M. Habib Thiam, administrateur civil	446
16 février.....	Décret n° 81-100 portant nomination dans le corps des administrateurs des Affaires maritimes	446
23 février.....	Décret n° 81-141 portant nomination et reclassement dans le corps des professeurs d'enseignement moyen	446
Nominations, mutations etc..., concernant le personnel		447

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 354 ^e tranche de la Loterie nationale	449
Annonces	452

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRÊTES portant interdiction et autorisation de projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 857 P.M.-S.G.G.-C.M.2 en date du 12 février 1981 :

Article premier. — Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national, la projection des films ci-après :

- | | |
|-------------------------------------|--|
| — <i>Hai disciple de Bruce Lee;</i> | — <i>La vengeance du Lama;</i> |
| — <i>Qui a tué Bruce Lee ?</i> | — <i>J'irai verser du nuog mam sur tes tripes;</i> |
| — <i>Equipe spéciale;</i> | — <i>Derniers jours du dragon.</i> |
| — <i>Le maniaque;</i> | |

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 858 P.M.-S.G.G.-C.M.2 en date du 12 février 1981 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (S.I.D.E.C.) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- | | |
|------------------------|-----------------------------|
| — <i>Notre fille;</i> | — <i>Khoonkhraba;</i> |
| — <i>Coucou;</i> | — <i>Sunburn;</i> |
| — <i>Khweb;</i> | — <i>Goldograck;</i> |
| — <i>Santo-Banto;</i> | — <i>Adadheen Adirhaat;</i> |
| — <i>Nickelo Deon;</i> | — <i>Kala Pathar.</i> |

Interdiction aux mineurs de moins de 15 ans

— *Le prof donne des leçons particulières.*
— *Les crocs du diable;*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant reconduction de bourses et renouvellement d'allocations d'études

Par décision ministérielle n° 11922 M.C.-E.N.B.A. en date du 3 octobre 1980 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année scolaire 1980-1981, les bourses des élèves de l'Ecole nationale des Beaux Arts dont les noms suivent :

Vincent Chuckley Secka (Gambien), 2^e A, 2^e C, BE. Sup.;
Mamadou Diop, 2^e A., 2^e C, 6/7;
Mamadou Guèye, 2^e A., 2^e C., 5/7;
Ladji Sima, 1^{re} A., 2^e C., 5/7;
Dame Thioune, 2^e A., 2^e C., 7/7;
Ousmane Diom, 1^{re} A., 2^e C., 7/7;
Fodé Camara, 2^e A., 2^e C., 5/7;
Cheikh Sidy Mouhamed Diakhate, 2^e A., 2^e C., 5/7;
Lamine Tamba, 2^e A., 2^e C., 5/7;
Cheikh Diouf, 2^e A., 2^e C., 7/7;
Amara Touré, 2^e A., 2^e C. 7/7;
Makha Diop, 1^{re} A., 2^e C. 7/7;
Cheikh S.B. Mbaye, 2^e A., 2^e C. 6/7;
Samba Guèye, 2^e A., 2^e C. 6/7;
Awa Cheikh Mbaye, 2^e A., 2^e C., 7/7;
Papa Pathé Dièye, 1^{re} A., 2^e C., 7/7;
Ibrahima Camara, 2^e A., 2^e C., 7/7;
Mamadou Dabo, 1^{re} A., 2^e C., 4/7;
Ibrahima Diémé, 1^{re} A., 2^e C., 5/7;
Macodou Diop, 2^e A., 1^{re} C., 4/7;
Saliou Diop, 1^{re} A., 2^e C., 5/7;
Aristide Jules Manga, 1^{re} A., 2^e C., 4/7;
Alassane Ndiaye, 1^{re} A., 2^e C., 5/7;
Jean Marie Sagna, 1^{re} A., 2^e C., 7/7;
Doudou Sène, 1^{re} A., 2^e C., 5/7;
Mapenda Sène, 1^{re} A., 2^e C., 5/7;
François Laurent Silva, 1^{re} A., 2^e C., 2/7;
Abdoulaye Diogo Thiam, 1^{re} A., 2^e C., 4/7;
Mawa Diouf, 2^e A., 1^{re} C., 4/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à la somme de 1.206.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 534, article 8985, gestion 1980-1981, du Budget général.

Art. 3. — Le Directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 12301 M.C.-C.N.M.D.A.D en date du 4 octobre 1980 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1980-1981, les allocations mensuelles d'études aux élèves professeurs d'éducation musicale des 2^e, 3^e et 4^e années du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique dont les noms suivent :

A. — Elèves-professeurs de 2^e année.

Oumar Sadio;	Victor Coly;
Alioune Badara Diaw;	Marie Seck.
Boubacar Thiané;	

B. — Elèves-professeurs de 3^e année

Abdou Badiane;	Ahmed Ndongo Sarr;
Médoune Faye;	Amade Faye;
Rokhaya Diop;	Gorgui Ndour.

C. — Elèves-professeurs de 4^e année

Pierre Sambou; Mamè Daro Cissé;
 Birame Mané; Ngor Thiaw;
 Aïssatou Coumbé Sané; Mamadou Diédhiou;
 Jean Joseph Antoine Ndione; Amadou Seck.

Art. 2. — Pendant une période de 12 mois, les intéressés percevront chacun, une allocation mensuelle d'études de 24.000 francs C.F.A., soit du 1^{er} octobre 1980 au 30 septembre 1981.

Art. 3. — La dépense prévue à l'article 2 ci-dessus, s'élevant à la somme de 5.472.000 francs C.F.A., est imputable au Budget général de l'Etat. chapitre 534, article 8986.

Art. 4. — Le Directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 12302 M.C.-C.N.M.D.A.D. en date du 4 octobre 1980 :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1980-1981, une indemnité annuelle d'équipement à chacun des étudiants du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique dont les noms suivent :

A. — Elèves-animateurs culturels de 2^e année.

Sécou Cissé; Pathé Kébé;
 Gorgui Ndiaye; Ismaïla Diouf;
 Yahya Ndoeye; Ousmane Dieng;
 Joseph Ndiolène; Mintou Diop.
 Célestine Diandy;

B. — Elèves-animateurs culturels de 3^e année.

Fatou Ouattara; Ismaïla Guèye;
 Assane Kébé; Babacar Ndour;
 Demba Ndiaye; Marième Sow;
 Malick Kalfré; Fatou Fall.

C. — Elèves-professeurs de 2^e année

Oumar Sadio; Victor Coly;
 Alioune Badara Diaw; Marie Seck.
 Boubacar Thiane;

D. — Elèves-professeurs de 3^e année.

Abdou Badiane; Ahmed Ndongo Sarr;
 Médoune Faye; Amadou Faye;
 Rokhaya Diop; Gorgui Ndour.

E. — Elèves-professeurs de 4^e année.

Pierre Sambou; Mame Daro Cissé;
 Birame Mané; Ngor Thiaw;
 Aïssatou Coumbé Sané; Mamadou Diedhiou;
 Jean Joseph Antoine Ndione; Amadou Seck.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à la somme de (soit : $15.000 \times 36 = 540.000$) est imputable au chapitre 534, article 8986, gestion 1980-1981 du Budget général.

Art. 3. — Le Directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 13459 M.C.-C.N.M.D.A.D. en date du 30 octobre 1980 :

Article premier. — Sont reconduites avec ou sans transformation, au titre de l'année scolaire 1980-1981, les bourses d'enseignement moyen des élèves du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique dont les noms suivent :

Maimouna Mbengue, 3 clés, 6/7;
 Cheikh Tidiane Kâne, classe de flûte, 7/7;
 Aliou Sow, 5 clés, 7/7;
 Ibrahima Bâ, 7 clés, 7/7;
 Abdoulaye Diabaté, classe de piano, 7/7;
 El Hadji Sanou Diouf, classe de chant, 7/7;
 Pierre Diamé, 7 clés, 6/7;
 Mantha Fall, classe de trombone, 7/7;
 Papa Fall, classe de saxophone, 7/7

Philomène Ndiaye, classe de violoncelle, 6/7;
 El Hadji Daouda Samb, classe de trombone, 6/7;
 Mamadou Kanté, classe de lutherie, 7/7;
 Khady Ndiaye, 4 clés, 6/7;
 Farba Thioye, 3 clés, 5/7;
 Awa Diop, 3 clés, 5/7;
 Ibrahima Diallo, 3 clés, 4/7;
 Samba Koundoul, 4 clés, 7/7;
 Papa Gora Diouf, classe de trompette, 7/7;
 Abdoulaye Faye, 5 clés, 6/7;
 Julien Kantoussan, 4 clés, 7/7;
 Dieynaba Bâ, danse 2^e année, 4/7;
 Norbert Diatta, danse 2^e année, 4/7;
 Mbayang Fall, danse 4^e année, 4/7;
 Marie Daouda Sène, danse, 5^e année, 6/7;
 Marie Madeleine Corrèa, danse 4^e année, 3/7;
 Aminata Samb, musique traditionnelle 5^e année, 7/7;
 Ibrahima Konaté, 4 clés, 5/7;
 Jacky Armand Lopez, 4 clés, 6/7;
 William Badji, 5 clés, 7/7;
 Adolphe Coly, 4 clés, 6/7;
 Alioune Badara Seck, 2 clés, 5/7;
 Serigne Modou Khabane Diagne, 5 clés, 6/7;
 Lucien Adiouma Faye, 4 clés, 7/7;
 Mamadou Boumy Seck, 4 clés, 6/7;
 Mamadou Hann, 3 clés, 6/7;
 Mamadou Dieng, 2 clés, 7/7;
 Diadji Bâ, 3 clés, 7/7;
 Abdoulaye Ndiaye, 2 clés, 7/7;
 Mbaye Gaye, 2 clés, 7/7;
 Ndèye Oulimata Diop, 2 clés, 6/7;
 Moustapha Mbacké Sarr, initiation, 5/7;
 Tabara Diop, 3 clés, 7/7;
 Awa Fall Diouf, 2 clés, 7/7;
 Mor Niang, 3 clés, 7/7;
 El Hadji Maguette Sow, 3^e année danse, 4/7;
 Lamine Ndiaye, musique traditionnelle, 4^e année, 7/7;
 Mouhamadou Diaw, musique traditionnelle 4^e année, 5/7;
 Matar Ndiaye, musique traditionnelle 4^e année, 5/7;
 Fatoumata Ndiaye, 2 clés, 7/7;
 Serigne Mbacké Kayré, cours d'initiation, 4/7;
 El Hadji Tafsir Diallo Kâ, 2 clés, 5/7;
 Bintou Ndiaye, 2 clés, 5/7;
 Mamadou Cissé, musique traditionnelle 2^e année, 7/7;
 Macodou Faye, 2 clés, 5/7;
 Thierno, dit Serigne Paye, 2 clés, 5/7;
 Babacar Diène, 2 clés, 6/7;
 Jean Marie Ndèye, 2 clés, 5/7;
 Ibrahima Sy, cours d'initiation, 4/7;
 Alassane Sarr, 2 clés, 5/7;
 Ibrahima Baldé, 2 clés, 6/7;
 Richard Dieng, 2 clés, 5/7;
 Marie Kanfome, cours d'initiation, 6/7;
 El Abdoulaye Seck, 2 clés, 7/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à la somme de 2.232.000 francs CFA, est imputable au chapitre 534, article 8986, gestion 1980-1981, du Budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le Directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'HYDRAULIQUE

ARRETE n° 893 M.E.-S.E.H. en date du 14 février 1981
 portant délégation de signature.

Article premier. — Délégation est donnée à M. Abdoulaye Séga Sow, Directeur du Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Hydraulique pour signer au nom de M. Samba Yéla Diop, Secrétaire d'Etat à l'Hydrau-

lique, sous le timbre « Pour le Secrétaire d'Etat à l'Hydraulique et par délégation », tous documents, décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire, ou tout agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

NOMINATIONS. MUTATIONS. ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 894 S.E.H. en date du 14 février 1981 :

Article premier. — M. Abdoulaye Barr Kâ, est nommé Attaché de Cabinet du Secrétaire d'Etat chargé de l'Hydraulique.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet dès sa signature.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 968 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 16 février 1981 portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un bar-restaurant à Thiès.

Article premier. — M. Seyni Camara est autorisé à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la grande licence, un bar-restaurant à l'enseigne « Le Counda », sis à la station Shell à Thiès.

Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETE MINISTERIEL n° 1013 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 18 février 1981 portant organisation d'un examen d'aptitude au grade d'officier de paix supérieur.

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 123 ter du décret n° 78-148 du 13 février 1978, il est organisé un examen d'aptitude au grade d'officier de paix supérieur.

Art. 2. — La nature et le programme de cet examen sont déterminés par le décret n° 78-866 du 21 septembre 1978.

Art. 3. — Cet examen est ouvert aux officiers de paix :

- âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier 1981;
- ayant accompli 3 années de services effectifs dans le corps des officiers de paix.

Art. 4. — Toutefois, les officiers de paix admis à l'examen ne pourront être nommés dans le corps des officiers de paix supérieurs que lorsqu'ils auront :

- accompli trois années de services effectifs dans le grade d'officier de paix principal;
- effectué un stage probatoire de commandement et satisfait aux examens de fin de stage.

Les dispositions du décret n° 78-866 du 21 septembre 1978 fixant les modalités et le programme du concours professionnel d'accès dans le corps des officiers de paix sont applicables à l'examen d'aptitude au grade d'officier de paix supérieur.

Art. 4. — Les épreuves écrites de l'examen se dérouleront aux dates suivantes :

Première épreuve

Mardi 23 juin 1981, de 8 heures à 12 heures : composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes politiques, économiques et sociaux de l'Afrique.

Deuxième épreuve

Mardi 23 juin 1981, de 15 heures à 18 heures : composition sur un sujet portant sur le droit pénal ou la procédure pénale.

Troisième épreuve

Mercredi 24 juin 1981, de 8 heures à 12 heures : composition sur un sujet portant sur le droit public.

Quatrième épreuve

Mercredi 24 juin 1981, de 15 heures à 18 heures : rédaction d'une note ou d'un rapport administratif sur un sujet touchant aux lois et règlements de police, à l'exercice de la profession, à l'organisation et au fonctionnement des services de la Sûreté nationale.

Art. 5. — Les candidats doivent adresser leur demande sous couvert de la voie hiérarchique au Ministre de l'Intérieur.

Art. 6. — Les listes d'inscription seront arrêtées le 22 avril 1981.

ARRETE MINISTERIEL n° 1087 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 19 février 1981 portant autorisation de tombola

Article premier. — Le Ministre des Forces armées est autorisé à organiser une tombola comportant 200 000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales des Forces armées, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra dépasser 15 % du capital soit : 3.000.000 de francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

- MM. le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, *Président*;
- le Trésorier général ou son représentant, *membre*;
- le Ministre des Forces armées, *membre*.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- la date du présent arrêté;
- la date et le lieu du tirage;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- le montant du capital d'émission autorisé;
- le prix du billet;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus hors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois dans le courant du mois de mai 1981. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège et les fonds recueillis seront versés à la Caisse de la Trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du Président de la Commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, les sommes inscrites au compte seront versées par le comptable-dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Ministère de l'Intérieur, la liste des lots et celles des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 81-082 en date du 16 février 1981 :

Article premier. — La prorogation de limite d'âge accordée au lieutenant d'Infanterie Moussa Niang, spécialiste des Transmissions, né le 7 février 1933, expire le 6 février 1981.

Art. 2. — Une deuxième prorogation de 2 ans lui est accordée à compter du 7 février 1981.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-083 en date du 16 février 1981 :

Article premier. — L'élève Médoune Pène de l'Ecole militaire de Santé de Dakar, qui a obtenu le 23 décembre 1980 le diplôme de docteur en chirurgie-dentaire, est nommé à titre définitif au grade de dentiste-lieutenant, à compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 2. — Le dentiste-lieutenant Médoune Pène bénéficie du rappel d'ancienneté de deux ans dans le grade de dentiste-sous-lieutenant. Il prend droit à la solde et aux indemnités correspondant à son rang et à son ancienneté, à la date du 1^{er} décembre 1980. Cette nomination ne comporte aucun rappel de solde.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-084 en date du 16 février 1981 :

Article premier. — L'élève médecin Issakha Diallo de l'Ecole militaire de Santé de Dakar, qui a obtenu le diplôme de docteur en médecine le 22 décembre 1980, est nommé à titre définitif, au grade de médecin-lieutenant, à compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 2. — Le médecin-lieutenant Issakha Diallo bénéficie d'une ancienneté de 2 ans (ne donnant pas droit à rappel de solde) dans le grade de médecin-sous-lieutenant. Il prend droit à la solde et aux indemnités correspondant à son grade et à son ancienneté, à compter du 1^{er} décembre 1980.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-085 en date du 16 février 1981 :

Article premier. — Le commandant Ibrahima Diouf, chef de corps du 3^e bataillon, est nommé par intérim commandant de la zone militaire centre pendant l'absence du lieutenant-colonel Abdoulaye Mbaye en mission à l'Etranger.

Art. 2. — L'intérim sera assuré pour la période du 1^{er} février au 31 juillet 1981.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 80-1217 en date du 17 décembre 1980 :

Article premier. — Est prononcé le déclassement d'une portion du domaine public maritime, d'une contenance de 575 mètres carrés, sis à l'avenue de la République angle boulevard Roosevelt.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit terrain.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1296 en date du 31 décembre 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, rues André-Lebon angle Baron-Roger, d'une contenance de 186 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la Conservation des Hypothèques de Saint-Louis le 17 juin 1992 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M^{me} Ramatoulaye Camara, née Sow.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de son attribution à M^{me} Ramatoulaye Camara, née Sow susnommée, par voie de bail emphytéotique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1287 en date du 31 décembre 1980 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, de terrains du domaine national servant d'assiette à la cité O.H.L.M. de Diourbel et de Mbacké, d'une contenance respective de 2.830 mètres carrés et 6.750 mètres carrés, en vue de leur attribution à l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1288 en date du 31 décembre 1980 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un immeuble bâti du domaine national sis à Saint-Louis, quartier Nord, d'une contenance de 196 mètres carrés, destiné à être attribué par voie de bail aux conjoints Fara Diouf.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1289 en date du 31 décembre 1980 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Sébikotane, d'une contenance de 8 hectares destiné à être loué, après immatriculation au nom de l'Etat, à M. Moussa Charrara.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1290 en date du 31 décembre 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, rue Calvé, d'une contenance de 175 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la Conservation des Hypothèques de Saint-Louis le 11 septembre 1911 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble, en vue de son attribution aux héritiers Oumar Aw susnommés, par voie de bail emphytéotique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1295 en date du 31 décembre 1980 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine

national sis au quartier Darou Ridvane à Kaolack, d'une contenance de 20 ha, 78 a et 86 ca, en vue de sa location à M. Babacar Kébé, dit Ndiouga qui envisage d'y réaliser un lotissement à usage d'habitation.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1296 en date du 31 décembre 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, de deux immeubles sis à Saint-Louis, quartier Sor, mesurant respectivement 148 mètres carrés et 361 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte de partage transcrit à la Conservation des Hypothèques de Saint-Louis le 17 juin 1966 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 janvier 1964 précitée par les héritiers Fatou Seck.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 desdits immeubles, en vue de leur attribution aux héritiers Fatou Seck susnommés par voie de bail emphytéotique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1297 en date du 31 décembre 1980 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 2079 A.D.-A.D. du 17 juillet 1942 portant affectation au Ministère des Forces armées du titre foncier n° 1835 sis à Kaolack précédemment destiné à recevoir un champ de tir.

Art. 2. — Une portion de ce terrain, d'une contenance de 40 ha, 19 a et 14 ca, sera incorporé dans le projet de lotissement de M. El-Hadji Babacar Kébé, dit Ndiouga.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1298 en date du 31 décembre 1980 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Bargny, d'une contenance de 8 hectares, destiné à être loué après immatriculation au nom de l'Etat à la Société anonyme des Castors de la Sococim.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1299 en date du 31 décembre 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 d'un immeuble sis à Saint-Louis, d'une superficie de 159 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la Conservation des Hypothèques de Saint-Louis, le 19 août 1850 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M. Khalilou Sow.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de son attribution à M. Khalilou Sow, susnommé, par voie de bail emphytéotique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 13003 M.A.E.-M.E.F. en date du 21 octobre 1980 modifiant l'arrêté interministériel n° 1562 du 13 février 1978 fixant le montant de l'encaisse de l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Article premier. — L'arrêté interministériel n° 1562 du 13 février 1978 est modifié comme suit en ce qui concerne le montant de l'encaisse de l'Agence comptable de l'Ambassade du Sénégal à Paris :

Au lieu de :
Zone III : Paris (Ambassade, Consulat, Unesco) .. 35.000.000 »

Lire :

Zone III : Paris (Ambassade, Consulat, Unesco) .. 50.000.000 »

Art. 2. — Le reste des dispositions de l'arrêté précité demeure inchangé.

Art. 3. — Le présent arrêté interministériel prend effet à compter de la date de sa signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 13501 M.E.F.-D.G.F.-D.D.I. en date du 3 novembre 1980 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1980-1981.

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1980-1981, les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2857, article 5051 — 1. — Hôpital de Louga, au chapitre 2857, article 5070 — 1. (nouveau). — Unité de Cobalthérapie	27.000.000 »
— du chapitre 2864, article 5040. — 1. — Résidence et Chancellerie Londres et Genève ..	50.000.000 »
à répartir comme suit :	
au chapitre 2864, article 3020. — 1. — Intitulé réseau du chiffre	15.390.000 »
au chapitre 2864, article 5030. — 1. — Ambassade Rabat	34.610.000 »

Art. 2. — Le Directeur de la Dette et des Investissements, le Trésorier général et le Chef du Service de la Mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 13352 M.E.F.-D.G.F.-D.B.1 en date du 29 octobre 1980 autorisant le versement aux Chambres de Commerce et d'Industrie, du reliquat de la ristourne due au titre du prélèvement sur le droit fiscal et le droit de douane à l'importation. Période de janvier à juin 1980 et le versement d'un acompte sur ristourne à valoir sur le produit du prélèvement sur le droit fiscal et le droit de douane à l'importation pour la période de juillet à décembre 1980.

Article premier. — Le montant des quotes-parts à allouer aux Chambres de Commerce et d'Industrie sur le produit du prélèvement, sur le droit fiscal et le droit de douane à l'importation, au titre de la période de janvier à juin 1980, s'élève à la somme de 137.500.000 francs.

Art. 2. — Compte tenu de l'acompte sur ristourne de 70.000.000 de francs versé suivant décision n° 44753 M.E.F.-D.G.F.-D.B.1 du 8 mai 1980, pour la période de janvier à juin 1980, est autorisé le versement du reliquat :

$$137.500.000 - 70.000.000 = 67.500.000$$

Art. 3. — Est autorisé le versement aux Chambres de Commerce d'un acompte sur ristourne de 70.000.000 à valoir sur le produit du prélèvement sur le droit fiscal et le droit de douane à l'importation pour la période de juillet à décembre 1980.

Art. 4. — La présente dépense arrêtée à la somme de 137.500.000 francs imputable sur les crédits du Budget général, gestion 1980-1981, chapitre 601, article 9700, s'effectuera conformément au tableau ci-après :

Chambres de Commerce d'industrie et d'artisanat	Pourcentage	Reliquat sur la période du 1-1-1980 au 30-6-1980	Acompte sur la période de juillet à décembre 1981	Net à mandater
Cap-Vert	44	29.700.000	30.800.000	60.500.000
Fleuve	8	5.400.000	5.600.000	11.000.000
Casamance	8	5.400.000	5.600.000	11.000.000
Thiès	8	5.400.000	5.600.000	11.000.000
Sine-Saloum	10	6.750.000	7.000.000	13.750.000
Diourbel	8	5.400.000	5.600.000	11.000.000
Sénégal-Oriental ..	7	4.725.000	4.900.000	9.625.000
Louga	7	4.725.000	4.900.000	9.625.000
TOTAL	100	67.500.000	70.000.000	137.500.000

et sera mandatée au nom des présidents de Chambres de Commerce et d'Industrie et virée aux comptes précités ci-après, ouverts dans les écritures du Trésorier général du Sénégal :

— Chambre de Commerce du Cap-Vert	520322 »
— Chambre de Commerce du Fleuve	520323 »
— Chambre de Commerce de Thiès	520324 »
— Chambre de Commerce du Sine-Saloum	520325 »
— Chambre de Commerce de la Casamance	520326 »
— Chambre de Commerce de Diourbel	520327 »
— Chambre de Commerce du Sénégal oriental	520328 »
— Chambre de Commerce de Louga	520329 »

Art. 5. — Le Directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE MINISTERIEL n° 924 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 16 février 1981 constituant en débet M. Abdoul Karim Dia, ex-agent comptable de l'Ambassade du Sénégal à Rabat.

Article premier. — M. Abdoul Karim Dia, contrôleur du Trésor, ex-agent comptable de l'Ambassade du Sénégal à Rabat, est constitué en débet envers le Budget général de la somme de 363.937 francs représentant le déficit constaté dans sa caisse le 1^{er} avril 1979.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet, il sera émis un ordre de paiement de 363.937 francs, au titre du compte de trésorerie 56-03 « décaissements provisoires, débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs », au profit du Trésorier général à Dakar qui en portera le montant en recettes au compte de l'Agence comptable de l'Ambassade du Sénégal à Rabat.

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recettes de même montant à l'encontre de M. Abdoul Karim Dia, au profit du compte de trésorerie 56-03 « décaissements provisoires, débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs ».

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 10,5 % sera poursuivi par toutes les voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget.

Art. 4. — Le Trésorier général et le Directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 934 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. en date du 16 février 1981 abrogeant l'arrêté n° 2231 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. du 6 mars 1980 et autorisant MM. Jacques Bancal et René Bancal à occuper à titre précaire et révocable une parcelle du domaine public maritime à Hann.

Article premier. — Est abrogé l'arrêté n° 2231 M.E.F.-D.G.I.D.-D.D. du 6 mars 1980 autorisant la Société « Batisse » à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° 3 du domaine public maritime de Hann.

Art. 2. — MM. Jacques Bancal et René Bancal sont autorisés à occuper, à titre précaire et révocable, la parcelle n° 3 du domaine public maritime de Hann.

Art. 3. — Ladite parcelle ne pourra être ni vendue ni sous-louée, sous peine de retrait sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 4. — Le renouvellement de la présente autorisation se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement, les concessionnaires devront faire la déclaration au plus tard 3 mois avant l'échéance.

Art. 5. — La présente autorisation ne pourra en aucun cas dispenser les concessionnaires de formuler une demande d'autorisation de construire, conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 6. — *Redevance :*

Pour compter du 1^{er} novembre 1980, MM. Jacques Bancal et René Bancal devront verser annuellement à la caisse du receveur des Domaines, en une seule fois, une redevance de 120.000 francs.

Art. 7. — Le montant de la redevance annuelle fixée à l'article précédent pourra être révisé par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. — *Cautionnement :*

En garantie de l'exécution des souscriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de disposer dans la caisse du receveur des Domaines de Dakar, un cautionnement d'un montant égal à une année de sa redevance, soit 120.000 francs.

Art. 9. — En fin d'occupation ou en cas de retrait ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal de constat des lieux, dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction des Domaines.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 10. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 1085 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. en date du 19 février 1981 autorisant la restitution au profit de la Compagnie foncière et commerciale de Distribution (C.F.C.D.) de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (I.R.V.M.) indûment perçu.

Article premier. — Est autorisée la restitution au profit de la Compagnie foncière et commerciale de Distribution de la somme de 4.791.788 francs, montant de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières indûment perçu, au titre des exercices 1975 et 1976.

Art. 2. — Le paiement de ladite somme, imputable au Budget général, chapitre 605, article 9800, sera effectué par virement au compte S.G.B.S., Dakar, n° 1000-015-8, ouvert au nom de la Compagnie foncière et commerciale de Distribution.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 12973 M.E.S.-E.N.E.A. en date du 17 octobre 1980 fixant l'ouverture d'un concours professionnel de recrutement d'élèves agents techniques de l'Animation à l'Ecole nationale d'Economie appliquée.

Article premier. — Un concours professionnel de recrutement d'élèves agents techniques de l'Animation à l'E.N.E.A. est ouvert les 15 et 16 juillet 1980.

Art. 2. — Les épreuves écrites du concours se dérouleront dans les locaux de l'E.N.E.A., route de Ouakam, à Dakar.

— Seuls les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites seront autorisés à se présenter aux épreuves orales qui se dérouleront à l'E.N.E.A.

— Sont admissibles les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites une moyenne de 10/20. Toute note inférieure à 7/20 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

— L'admission définitive est prononcée pour les candidats ayant obtenu au moins 10/20 de moyenne, dans la limite des places disponibles.

Art. 3. — Les listes d'inscription sont arrêtées par le Directeur de l'E.N.E.A. et définitivement closes le 30 juin 1980.

Art. 4. — Le concours professionnel est ouvert aux agents de l'Etat de la hiérarchie D de l'Animation ayant au moins quatre années de pratique professionnelle et âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier 1980.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent comprendre :

— une demande manuscrite transmise par la voie hiérarchique;

— une attestation des services effectués;

— un curriculum vitae;

— deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Art. 6. — Le nombre de places offertes est de 30.

Art. 7. — Les épreuves écrites comportent :

1° une épreuve de culture générale, durée : 3 heures, coefficient 2;

2° une épreuve sur la géographie économique du Sénégal :

- les phénomènes économiques;
- l'histoire, la géographie, l'actualité;
- les institutions administratives et politiques;
- les structures sociales;
- le calcul;

durée : 2 heures, coefficient 1.

3° une épreuve de spécialité portant sur l'expérience professionnelle du candidat, durée : 3 heures, coefficient 3.

Art. 8. — Les épreuves orales qui se dérouleront sous forme d'une conversation avec les membres du jury portent sur :

- 1° un sujet de spécialité;
- 2° un sujet de culture générale.

Chacune des deux épreuves orales dure 30 minutes par candidat dont 10 minutes de préparation.

Art. 9. — Le Directeur de l'E.N.E.A. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 886 M.E.S.R.S.T.-S.A.G.E. en date du 13 février 1981 portant délégation de signature du Directeur de Cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et technique.

Article unique. — Délégation de signature est donnée à M. Samba Laobé Fall, Directeur de Cabinet de M. Djibril Sène, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et technique, pour signer au nom du Ministre, sous le timbre « Pour le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et technique, l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et technique, et par délégation » tous les actes, décisions et documents à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou tout autre agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférant à l'indice 1423.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 885 M.E.S.-S.-SAGE en date du 13 février 1981 :

Article premier. — Sont nommés au Cabinet de M. Djibril Sène, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et technique :

M. Ibnou Ndiaye, Mle de solde 10538-K, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, *Chef de Cabinet*;

M^{mes} Thiam, née Anta Tall, Mle de solde 359365-E, attachée de Direction, *attachée de Cabinet*;

Nanette Senghor, Mle de solde 45943-G, *conseiller technique*;

MM. Abdoulaye Mbodje, Mle de solde 32904, chargé d'enseignement, *Conseiller technique*;

Ismaila Mbaye, Mle de solde 44002-B, professeur certifié principal de classe exceptionnelle, *conseiller technique*.

Art. 2. — Sont nommés :

M^{me} Marie Françoise Giovannangeli, Mle de solde 39371-I, secrétaire de Direction, *Secrétaire particulière du Ministre*;

M. Madiop Diop, Mle de solde 356086-F, *chauffeur du Ministre*;

Par arrêté ministériel n° 892 S.E.R.S.T.-C.T.-Fi en date du 14 février 1981 :

Article premier. — Sont nommés membres du Cabinet du Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique :

Conseillers techniques :

MM. Sémou Mar, Mle de solde 30430-K, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 2^e échelon;

Honoré Georges Ndiaye, Mle de solde 371216-J, ingénieur-géographe.

Chef de Cabinet :

M. Ibrahima Mbaye, Mle de solde 43709-Q, conseiller d'orientation scolaire et professionnel principal de 2^e classe, 2^e échelon.

Art. 2. — Sont nommés :

Secrétaire particulière :

M^{me} Faye, née Antoinette Diaw, Mle de solde 351184-B, secrétaire de direction.

Chauffeur particulier :

M. Issa Sow, Mle de solde 370472-C, chauffeur décisionnaire.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 3 janvier 1981.

MINISTÈRE DE L'URBANISME DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 81-134 en date du 19 février 1981 portant nomination du Directeur des Espaces verts urbains

Article premier. — M. Babacar Diop, Mle de solde 035372-D, architecte-paysagiste D.P.L.G., est nommé Directeur des Espaces verts urbains, en remplacement de M. Malan Danso.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation de lotissement de terrains

Par arrêté ministériel n° 521 M.U.H.E.-D.U.A. en date du 3 février 1981 :

Article premier. — M. Abasse et Jamil Fakhry, propriétaires, sont autorisés à procéder au morcellement du titre foncier n° 3842-D.G. sis à Grand-Yoff.

Art. 2. — Le morcellement qui comporte 65 lots numérotés de 1 à 65 devra être effectué conformément aux plans qui seront revêtus de la mention « approbation ».

Art. 3. — Les propriétaires sont tenus de céder gratuitement à l'Etat, toutes les emprises nécessaires à la voirie.

Art. 4. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), les lotisseurs auront à leur charge :

a) la pose d'une canalisation d'eau potable, de diamètre approprié, pour l'alimentation des parcelles;

b) l'aménage de l'énergie électrique dans les emprises principales des voies de desserte après accord de la SENELEC;

c) le piquetage sur le terrain et l'implantation de bornes immuables de délimitation de lots;

d) l'immatriculation de l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots aux noms des bénéficiaires des lots;

e) tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans, faute de quoi, l'autorisation deviendra caduque.

Art. 5. — Aucune vente ou location ne sera admise et aucune autorisation de construire ne pourra être délivrée avant l'exécution des travaux cités ci-dessus.

Art. 6. — Toutes constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées aux règlements du lotissement (décret n° 66-1076).

Art. 7. — Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement pourra, sur la demande des lotisseurs ou de leur mandataire, délivrer en double exemplaire, sur papier libre, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux; mention de ce certificat doit obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location; un exemplaire demeure en annexe à cet effet, l'autre est adressé au bénéficiaire du lot.

Art. 8. — Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur du Cadastre et le Directeur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 594 M.U.H.E.-D.U.A.-R.C.V. en date du 4 février 1981 :

Article premier. — M. Mamadou Bâ et consorts, propriétaires, sont autorisés à procéder au morcellement du titre foncier n° 11568-D.G. sis à Grand-Yoff.

Art. 2. — Le morcellement qui comporte 21 lots numérotés de 1 à 21 devra être effectué conformément aux plans qui seront revêtus de la mention « approbation ».

Art. 3. — Les propriétaires sont tenus de céder gratuitement à l'Etat toutes les emprises nécessaires à la voirie.

Art. 4. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), les lotisseurs auront à leur charge :

a) la pose d'une canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour l'alimentation des parcelles;

b) l'amenée de l'énergie électrique dans les emprises principales des voies de desserte après accord de la SENELEC;

c) le piquetage sur le terrain et l'implantation de bornes immuables de délimitation des lots;

d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots au nom des bénéficiaires des lots;

e) tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans, faute de quoi l'autorisation deviendra caduque.

Art. 5. — Aucune vente ou location ne sera admise et aucune autorisation de construire ne pourra être délivrée avant l'exécution des travaux cités ci-dessus.

Art. 6. — Toutes constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées aux règlements du lotissement (décret n° 66-1076).

Art. 7. — Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, pourra sur la demande des lotisseurs ou de leur mandataire, délivrer en double exemplaire sur papier libre, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux; mention de ce certificat doit obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location; un exemplaire demeure en annexe à cet effet, l'autre est adressé au bénéficiaire du lot.

Art. 8. — Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur du Cadastre et le Directeur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL relatif aux conditions d'admission à la Maison d'Education de l'Ordre national du Lion.

Par arrêté ministériel n° 13347 M.E.N.-S.G.-S.L. en date du 29 octobre 1980 :

Article premier. — Les élèves remplissant les conditions d'accès prévues à l'article 3 du décret n° 78-973 du 12 octobre 1978 portant création de la Maison d'Education de l'Ordre national du Lion, sont admises à cet établissement sous réserve des dispositions ci-après :

Art. 2. — Les élèves visées à l'article premier ci-dessus subissent en vue de leur admission définitive les épreuves suivantes :

— tests psychotechniques;

— entretien avec un jury.

Ces épreuves sont organisées par la Direction de l'établissement.

DECISIONS MINISTERIELLES portant autorisation d'enseigner dans les écoles privées.

Par décision ministérielle n° 12582 M.E.N.-S.E.P. en date du 9 octobre 1980 :

Article unique. — Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à enseigner dans les écoles privées :

A. — Dans l'enseignement secondaire.

- MM. Annick Discacciaté, titulaire de la licence ès lettres-anglais;
Atabou Badji, titulaire de la licence ès lettres-anglais;
Abibou Diop, titulaire du C.E.S.-C.L. lettres modernes;
Mamadou Khalifa Diop, titulaire de la licence ès lettres modernes;
Niokhobaye Diouf, titulaire de la licence ès sciences naturelles;
Aly Dramé, titulaire du C.E.S.-C.L. lettres modernes;
Amary Fall, licence ès lettres modernes;
Serigne Bamba Guèye, titulaire du certificat A3 de la 1^{re} année maîtrise ès sciences mathématiques;
Mamadou Lô, titulaire de la licence ès sciences naturelles;
Papa Boubacar Balla Ndiaye, titulaire de la licence ès lettres-géographie;
Amadou Ndiaye, titulaire de la 2^e année maîtrise ès sciences physiques;
André Ndouye, titulaire du C.E.S.-C.S.-littérature et civilisation latino-américaine;
Babacar Thiam, titulaire du C.E.S. sciences physiques;
Mamadou Thiongane, titulaire de la 1^{re} année de maîtrise ès sciences physiques;
Hamidou Watt, titulaire de la licence ès lettres-histoire.

B. — Dans l'enseignement primaire élémentaire.

- MM. Ignace Assine, titulaire du B.E.P.C.;
Amadou Bâ, titulaire du B.E.;
Boubacar Dassylva Badiane, titulaire du B.E.;
Ibrahima Badji, titulaire du B.E.;
Lamine Badji, titulaire du B.E.P.C.;
Lansana Badji, titulaire du B.E.P.C.;
Moussa Bodian, titulaire B.E.P.C.;
Abdou Karim Coly, titulaire du B.E.;
M^{lle} Seynabou Diallo, titulaire du B.E.P.C.;
MM. Askia Malamine Diédhiou, titulaire du B.E.P.C.;
Kounow Dhiédhiou, titulaire du B.E.P.C.;
Mamadou Takila Diémé, titulaire du B.E.P.C.;
Bourama Diédhiou, titulaire du B.E.P.C.;
Mbaye Dieng, titulaire du B.E.P.C.;
M^{lle} Amy Diop, titulaire du B.E.P.C.;
MM. Assane Sada Diop, titulaire du B.E.;
M^{me} Marie Mamour Dieng, née Diop, titulaire du B.E.P.C.;
MM. Ousmane Faye, titulaire du B.E.P.C.;
Baba Gaye, titulaire du B.E.P.C.;
Daouda Guèye, titulaire du B.E.P.C.;
Pierre Gomis, titulaire du B.E.P.C.;
Ibrahima Kandé, titulaire du B.E.;
Mamadou Kâne, titulaire du B.E.P.C.;
M^{lle} Martine Le Meur, titulaire du C.A.P.;
MM. Paul Marie Cheikhou Marone, titulaire du B.E.P.C.;
Ounte Ndary Mbengue, titulaire du B.E.P.C.;
Henri Mbinky, titulaire du B.E.P.C.;
Aliou Ndiaye, titulaire du D.F.E.M.;
M^{lle} Elisabeth Ndour, titulaire du B.E.P.C.;
MM. Simond Ndour, titulaire du B.E.P.C.;
Maury Niang, titulaire du B.E.P.C.;
Idrissa Ndiaye, titulaire du B.E.P.C.;
Sabine Sambou, titulaire du B.E.P.C.;
Amidou Sané, titulaire du B.E.P.C.;
M^{lle} Amie Sarr, titulaire du B.E.P.C.;
M. Cheikh Oumar Sarr, titulaire du C.E.A.P.;
M^{lle} Marie Angélique Louise Sarr, titulaire du B.E.P.C.;
M. Saliou Thiam, titulaire du B.E.P.C.

C. — Dans l'enseignement technique.

- MM. Garba Coulibaly, titulaire de la 2^e année de licence ès sciences économiques;
Mactar Diop, titulaire du baccalauréat technique G2;
Mamadou Saliou Diouf, titulaire de la maîtrise ès sciences juridiques;

MM. Tafsir Babacar Ndiour, titulaire du baccalauréat, série A4 et du B.T.S.;
Moussa Seck, titulaire de la 2^e année de licence ès sciences économiques.

Par décision ministérielle n° 12583 M.E.N.-S.E.P. en date du 3 octobre 1980 :

Article premier. — Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à enseigner dans les établissements privés d'enseignement moyen général.

MM. Babacar Bâ, titulaire du DUEL 2 lettres modernes-anglais;
Babacar Sadikhe Bâ, titulaire du baccalauréat, série A4;
Youssof Badji, titulaire du baccalauréat, série D;
Mamadou Yankoro, titulaire du baccalauréat, série A4;
Alioune Cissé, titulaire du baccalauréat, série A4;
Birane Cissé, titulaire du baccalauréat, série A4;
Samba Cissé, titulaire du baccalauréat, série D;
Karamo Cissé, titulaire du baccalauréat, série A4;
Hassoum Cissoko, titulaire du baccalauréat, série A4;
M^{me} Annie Courtial, titulaire du baccalauréat, série B et du C.A. pédagogique;

MM. Nathaniel François Degboué, titulaire du baccalauréat, série A4;

Djiby Dia, titulaire du baccalauréat, série B;
Mamadou Dia, titulaire du baccalauréat, série D;

M^{lle} Sokhna Diagne, titulaire du baccalauréat, série D;
MM. Mokhtar Diallo, titulaire du DUEL 2, lettres modernes-anglais;

Ibrahima Diallo, titulaire du baccalauréat, série A4;
Alphonse Diatta, titulaire du baccalauréat, série A4;
Ely Manel Fall Diaw, titulaire du baccalauréat, série A4;

M^{lle} Fatou Diaw, titulaire du baccalauréat, série D;

MM. Amadou Sylla Diba, titulaire du baccalauréat;

Benoit Diémé, titulaire du baccalauréat, série A4;

Sékou Diémé, titulaire du baccalauréat, série D;

Alioune Dieng, titulaire du baccalauréat, série A4;

Babacar Dieng, titulaire du baccalauréat, série C;

Babacar Dieng, titulaire du baccalauréat, série A4;

Daouda Dieng, titulaire du baccalauréat, série A3;

Joseph Diome, titulaire du baccalauréat, série A4;

François Ndiouma Dione, titulaire du DUEL 2, anglais-ouolof;

Cheikh Ameth Tidiane Diop, titulaire du DUEL 2, anglais-espagnol;

Moussa Diop, titulaire du DUEL 2, lettres modernes espagnol;

Mamadou Moustapha Diop, titulaire du DUEL 2, géographie-anglais;

Papa Malick Diop, titulaire du DUEL 2, anglais-espagnol;

Lassana Diouara, titulaire du baccalauréat, série A2;

Jean Diouf, titulaire du baccalauréat, série D;

Mbaye Diouf, titulaire du baccalauréat, série A4;

Moussa Diouf, titulaire du DUEL 1, histoire-géographie-anglais;

Papa Latyr Diouf, titulaire du DUEL 1, anglais-ouolof;

Fakoura Dramé, titulaire du baccalauréat, série A4;

Matar Fall, titulaire du DUEL 1, histoire-géographie-anglais;

Aliou Fall, titulaire du DUEL 2, physique et chimie;

Alexandre Faye, titulaire du baccalauréat, série D;

Antoine Faye, titulaire du baccalauréat, série A4;

Samba Faye, titulaire du baccalauréat, série A4;

Gabriel Faye, titulaire du baccalauréat, série A4;

Abdou Guèye, titulaire du DUEL 2 anglais-espagnol;

Asse Joseph Hervé, titulaire du baccalauréat, série C;

Mamadou Kassé, titulaire du DEUG 2^e année, lettres-anglais;

Mbaye Kassé, titulaire du baccalauréat, série A4;

Babacar Kébé, dit François, titulaire du DUEL 2, anglais-espagnol;

Martine Pind Lopes, titulaire du DUEL 2, anglais-portugais;

Mamadou Mané, titulaire du baccalauréat, série A4;

Emmanuel Manga, titulaire du baccalauréat, série D;

MM. Adama Mbaye, titulaire du baccalauréat, série A4;
Idrissa Mbaye, titulaire du DUEL 1, anglais-russe;
Victor Coffi Montcho, titulaire du baccalauréat, série A4;
Elie Nabhan, titulaire du baccalauréat, série D, admis à l'examen de fin de 2^{me} année de médecine;
Abdourahmane Ndiaye, titulaire du baccalauréat, série A4;
Dame Ndiaye, titulaire du DUEL 2, géographie-anglais;
Diamé Ndiaye, titulaire du baccalauréat, série D;
Idrissa Ndiaye, titulaire du C.A.E.-C.E.G. lettres, histoire et géographie;

Joseph Ndiaye, titulaire du DUEL 1 anglais-portugais;

Léopold Ndiaye, titulaire du baccalauréat, série A4;

Nicolas Ndiaye, titulaire du baccalauréat, série A4;

Ousmane Ndiaye, titulaire du baccalauréat, série D;

Samba Ndiaye, titulaire du baccalauréat, série A4;

Alioune Ndong, titulaire du DUEL 2, géographie-anglais;

Edmond Padonou, titulaire du baccalauréat, série A4;

Antoine Sagna, titulaire du baccalauréat, série A4;

Karamba Sanga, titulaire du DUEL 1, arabe-anglais;

Nazaire Sagna, titulaire du baccalauréat, série D;

Aly Samb, titulaire du baccalauréat, série C et de la 1^{re} année maîtrise ès sciences économiques;

M^{lle} Anne Madeleine Sané, titulaire du DUEL 2, lettres modernes-espagnol;

MM. Abdou Sané, titulaire du baccalauréat, série A4;

Ismaïla Sarr, titulaire du DUEL 1, histoire-géographie-anglais;

Ouïmar Sarr, titulaire du baccalauréat, série A4;

El-Hadji Seck, titulaire du DUEL 2, lettres modernes anglais;

Madické Seck, titulaire du DUEL 2, lettres modernes arabe;

Amadou Seck, titulaire du DUEL 2, espagnol-portugais;

Masseck Birane Seck, titulaire du DUEL 2, philosophie-anglais;

Cheikh Mhacqué Sène, titulaire du DUEL 2, anglais-ouolof;

Théophane Sène, titulaire du baccalauréat, série A4;

Dionké Sidibé, titulaire du baccalauréat, série A4;

Assane Thiam, titulaire du baccalauréat, série D;

Baye Yoro Thiam, titulaire du DUEL 2, géographie-anglais;

Momath Thiam, titulaire du DUEL 2, sciences naturelles;

Cheikhna Touré, titulaire du DUEL 2, anglais-espagnol;

Séga Vilane, titulaire du DUEL 2, anglais-allemand;

Mamadou Moustapha Wane, titulaire du baccalauréat, série D;

Alassane Wane, titulaire du baccalauréat, série D;

Al-Ousseynou Wane, titulaire du baccalauréat, série D;

Youssef Mohamed Brahim Youssef, titulaire du baccalauréat, série D.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETE PRIMATORIAL n° 898 P.M.-M.P.C. en date du 16 février 1981 portant agrément de la Société « Constructions métalliques africaines » (C.M.A.), au régime de faveur (loi n° 77-91).

Article premier. — Le programme de la Société « Constructions métalliques africaines » (C.M.A.), objet de sa demande en date du 28 octobre 1980, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une unité de constructions métalliques dans la zone industrielle de Dakar.

Art. 3. — La Société « Constructions métalliques africaines » (C.M.A.) s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 2 ans, un montant minimum de 36.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la Société « Constructions métalliques africaines » (C.M.A.) devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 23 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société « Constructions métalliques africaines » (C.M.A.) bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de 2 ans, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans à compter de la fin de la période de réalisation de l'investissement agréé, des droits et taxes à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation du capital desdites sociétés, à la condition que l'augmentation de capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé;

— de la réduction de moitiés des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et de bâtiments nécessaires;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon réalisées par l'entreprise et portant sur des produits ou marchandises destinés à l'exploitation;

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à la sortie sur les produits exportés pendant une période de 5 ans, à compter du début de l'exploitation.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances, et annexée au présent arrêté.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Equipeement, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant délégation de signature

Par arrêté ministériel n° 1022 M.P.C. en date du 18 février 1981 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Papa Thiam, Directeur de la Coopération, pour signer au nom de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, les actes ou décisions relatifs :

- à la notation du personnel relevant de sa direction;
- aux autorisations d'absence d'une durée maximale de 3 jours;
- aux sanctions du premier degré (avertissement, blâme);
- aux correspondances avec les services administratifs nationaux n'engageant pas la responsabilité du Gouvernement (demande ou envoi d'informations, convocations à des réunions);
- aux demandes d'admission temporaire des véhicules et de leur renouvellement, présentées par le personnel de l'assistance technique.

Art. 2. — M. Papa Thiam rendra compte régulièrement des actes qu'il aura pris en application du présent arrêté.
Il enverra notamment copie de ses actes au Ministre du Plan et de la Coopération pour compte-rendu.

Art. 3. — M. Papa Thiam fera précéder sa signature de la formule « Pour le Ministre du Plan et de la Coopération et par délégation, le Directeur de la Coopération ».

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 1981.

Par arrêté ministériel n° 1023 M.P.C. en date du 18 février 1981 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Aliou Fall, Directeur de Cabinet, pour signer au nom de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération et sous le timbre « Pour le Ministre du Plan et de la Coopération et par délégation » tous les actes et tous les documents à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire, ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou tout agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 1981.

Par arrêté ministériel n° 1024 M.P.C. en date du 18 février 1981 :

Article premier. — M. Cheikh Kébé, Secrétaire général du Ministère du Plan et de la Coopération, reçoit délégation pour signer au nom de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, tous arrêtés et décisions administratifs ainsi que tous autres actes ou correspondances relatifs aux matières relevant de sa compétence, à l'exclusion de celles qui ressortissent au pouvoir réglementaire.

Art. 2. — M. Cheikh Kébé fera précéder sa signature de la formule « Pour le Ministre du Plan et de la Coopération et par délégation, le Secrétaire général ».

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 1981.

Par arrêté ministériel n° 1025 M.P.C.-S.C.-I.T.P. en date du 18 février 1981 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. El-Hadj Demba Diop, Directeur du Financement du Plan, pour signer au nom de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, les actes ou décisions relatifs :

- à la notation du personnel relevant de sa direction;
- aux autorisations d'absence d'une durée maximale de 3 jours;
- aux sanctions du premier degré (avertissement, blâme);
- aux correspondances avec les services administratifs nationaux n'engageant pas la responsabilité du Gouvernement (demande ou envoi d'informations, convocation à des réunions, etc...).

Art. 2. — M. El-Hadj Demba Diop rendra compte régulièrement des actes qu'il aura pris en application du présent arrêté.

Il enverra notamment copie de ces actes au Ministre du Plan et de la Coopération pour compte-rendu.

Art. 3. — M. El-Hadj Demba Diop fera précéder sa signature de la formule « Pour le Ministre du Plan et de la Coopération et par délégation, le Directeur du Financement du Plan ».

Par arrêté ministériel n° 1026 M.P.C. en date du 18 février 1981 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Abdoul Malick Sow, Directeur de la Planification, pour signer au nom de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, les actes ou décisions relatifs :

- à la notation du personnel relevant de sa direction;
- aux autorisations d'absence d'une durée maximale de 3 jours;
- aux sanctions du premier degré (avertissement, blâme);
- aux correspondances avec les services administratifs nationaux n'engageant pas la responsabilité du Gouvernement (demande ou envoi d'informations, convocations à des réunions, etc...).

Art. 2. — M. Abdoul Malick Sow rendra compte régulièrement des actes qu'il aura pris en application du présent arrêté.

Il enverra notamment copie de ces actes au Ministre du Plan et de la Coopération pour compte-rendu.

Art. 3. — M. Abdoul Malick Sow fera précéder sa signature de la formule « Pour le Ministre du Plan et de la Coopération et par délégation, le Directeur de la Planification ».

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 1981.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRETE MINISTERIEL n° 979 M.D.R.-D.G. en date du 16 février 1981 portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M. Mamadou Moustapha Tall, inspecteur principal des Douanes, Directeur de Cabinet, pour signer au nom de M. Serigne Lamine Diop, Ministre du Développement rural, et par délégation « tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire ».

Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat, non fonctionnaires, bénéficiaires d'une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETE MINISTERIEL n° 912 M.D.I.A.-D.E. en date du 16 février 1981 habilitant des agents de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions commises en matière d'utilisation de courant électrique.

Article premier. — MM. Mbaye Mbow, Oumar Gadiaga, Abdourahmane Diémé, Babacar Seck, Séga Bagaga, Malick Ndiaye, contrôleurs B.T. et MM. Abdoulaye Bousso Dioum, Papa Amidou Seck, Ibrahima Faye, vérificateurs, sont habilités à constater et à réprimer les infractions commises en matière d'utilisation du courant électrique dans le périmètre de la Région du Cap-Vert.

Ils prêteront serment après les visites d'usage auprès du Président du Tribunal et du Procureur de la République.

Art. 2. — Les agents pourront se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter ap. ui et protection auprès des autorités civiles lorsqu'ils rencontreront des difficultés dans l'exercice de leurs fonctions respectives, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants.

Art. 3. — La validité du présent arrêté est limitée à la durée des services des agents nommés sur le périmètre mentionné à l'article premier.

Art. 4. — Le Directeur de l'Energie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 17157 M.C.-D.C.I.-P. en date du 31 décembre 1980 complétant l'arrêté n° 14443-M.C. du 11 novembre 1980 portant agrément de commerçants autorisés à participer aux opérations de commercialisation du mil, campagne 1980-1981.

Article premier. — La liste des commerçants jointe à l'arrêté n° 14443 du 11 novembre 1980 portant agrément de commerçants autorisés à participer aux opérations de commercialisation du mil, de la campagne 1980-1981 est ainsi complétée :

REGION DU CAP-VERT

MM. Dame Seck, marché Tilène, Dakar;
Mamadou Diaw, marché Tilène, Dakar;
Ousmane Mbaye, marché Tilène, Dakar;
Mbaye Kébé, Thiaroye-Gare;
El-Hadj Mandaw Seck, Bargny;
Mamadou Ngom, Rufisque;
Mamadou Wade, Bargny;
Aly Kane Soumaré, Rufisque;
Cheikh Guèye, Rufisque;
Cheikh Niang, Rufisque;
Momar Sylla, Rufisque;

MM. Bassirou Niang, Tally Boumack, parcelle n° 1636, Pikine;
Moustapha Kâ, Tally Diallo angle Route de Yeumbeul;
S.P.C.E.C., parcelle n° 4002 Tally Boumack, Pikine;
Gora Samb, quartier Darou-Laye, Thiaroye-Gare;
Mor Lô, Thiaroye-Gare;
Mbaye Bâ, parcelle 136, route des Niayes;
Malick Sarr, Tally Diallo, parcelle n° 80;
Abdou Dieng, 46, rue Grasland, Dakar;
Thierno Ndiaye, Castors;
Dadié Ndiaye, Pikine, parcelle n° 2876;
Bassirou Sall, Pikine, parcelle n° 7463;
El Mamadou Mbengue, Rufisque;
Abdoulaye Mbaye, Pikine Tally Boubess;
Ibrahima Seck, Route des Niayes, Thiaroye;
Ousseynou Sow, Rufisque;
C.S.S.O., Pikine, Route des Niayes;
Talla Niasse, 18, rue Tolbiac;
Taïba Syll, Tilène;

Souleymane Dieng, Thiaroye-Gare;
Sidiky Diakhaté, rue Escarfait, Dakar;
Yabal Sylla, rue Tolbiac;
Cheikh Bâ, Tilène;
Iba Bâ, Thiaroye-Gare;
El-Hadj Abba Dioum, Grand-Yoff;
Ibrahima Sèye, Grand-Yoff;
Moudou Touré, 25, rue Tolbiac;
Amdy Thiam, 25, rue Tolbiac;
Malick Diouck, 45, rue Ely-Manel-Fall, Dakar;
Malick Guèye, Thiaroye-Gare;
Ndiapaly Faye, marché Thiaroye-Gare;
Kayenack Sène, Km 16, route de Rufisque;
Moustapha Guèye, rues 21 angle 18, Dakar;
Birayeumb Ngom, 30, rue Fleurus;
Oumar Guèye, Thiaroye-Gare;
Moustapha Kâ, Tally Diallo, Pikine;
El Mor dit Khary Samb, Thiaroye;
El Cheikh Niang, Rufisque;
Abdoulaye Sarr, Grand-Yoff;
Sylmane Ndiaye, Diamaguène, Dakar;
Papa Diouf, Dakar;
Gora Samb, Thiaroye-Gare;
Abdou Fall, cité marine n° 12;
Ets Ndiaga Sylla, 7, rue Ely-Manel-Fall, Dakar;
Moustapha Diop, rue Tolbiac;
Djim Momar Guèye, B.P. 12036, Dakar;
El Allé Lam, rue 19 angle Blaise-Diagne;
Ousmane Gadiaga, 14, rue Valmy, Dakar;

M^{me} Adja Awâ Ndiaye, parcelle 2573, Usine Parc;

MM. Sounkarou Traoré, Pikine Guédiawaye;
Demba Kanouté, parcelle 45, Khar Yalla;
Bocar Samba Mamadou, Grand-Dakar;
Cheikh Bâ, rues 21 angle 18, Médina, Dakar;
SENICOM, 53, rue Raffel;
Ousmane Bâ, Rufisque;
Momar Sylla, Rufisque;
El Ndiagne Samb, villa 1637, H.L.M. 4, Dakar;
Yamadou Soumaré, 15 angle Blaise-Diagne, Dakar;
Bamba Ndiaye, 49, rue Ely-Manel-Fall, Dakar;
Abdou Fall, Icotaf II, villa 5446, Pikine;
Mamadou Mamoune Cissé, Marché Zinc, Pikine;
Dame Mbaye, 15, rue Tolbiac, Dakar;
Cheikh Bâ, rues 18 angle 21, Médina, Dakar;
Daouda Fall, rues 25 angle 18, Médina, Dakar;
Samba Kane, Pikine;
Serigne Mamoune Cissé, Pikine, parcelle 3713, Tally Boumack;
SAICO, 18, rue Tolbiac;
Amadou Seck, Pikine Tally Boubess, parcelle n° 4883;

NOSEGATEX, 24, rue Grasland;

- MM. Oumar Syll, Pikine;
 Alioune Ndiaye, Grand-Yoff, Dakar;
 Lèye Kane, 18, bis angle 25, Médina;
 Mbaye Fall, rues 23 angle 18, Médina;
 Samba Kane, Pikine;
 Mandella Fall, marché Rufisque;
 Mamadou Fall, Pikine;
 Abdourahmane Mbacké, Boulevard Général De Gaulle, Dakar;
 Daouda Fall, Sicap Liberté III, Dakar;
 SO.SE.DE.CI. 29, rue FLEURUS;
 Abdoulaye Mbaye, Parcelle 5350, Pikine;

REGION DE CASAMANCE

- MM. El-Hadj Amadou Dié Ndiaye, avenue Djinabo, Ziguinchor;
 Bou Cissé, Ziguinchor;
 Mounirou Diallo, en face du marché, Kolda;
 El-Hadj Amidou Diallo, rue du Commerce, Kolda;
 Sidy Ndiaye, marché Kolda;
 Mamadou Sow, Vélingara;
 Mamadou Sow, Vélingara;
 El-Hadj Baba Guirassy, Kolda;
 Kamssoulaye Diallo, marché Kolda;
 Amadou Bâ, près du Fleuve Kolda;
 Ndiaga Lô, marché Kolda;
 Mamadou Baïlla Diallo, marché Kolda;
 Mamadou Bara Diallo, marché Kolda;
 Bamba Bayel Thiam, Kolda;
 Amadou Bâ Dierw Diawdy, Kolda;
 El-Hadj Seykou Badio, Kolda;
 El-Samba Doucouré, Missjra (Pata);
 M^{mes} Amy Thiombane, centre II à Vélingara;
 Salla Diop, centre II à Vélingara;
 MM. Beity Mbengue, centre II à Vélingara;
 Abdou Niane, centre II à Vélingara;
 Mamour Seck, avenue Djinabo, Ziguinchor;
 Lamine Touré, Boucotte;
 Amadou Niang, Boucotte;
 Malang Diémé, Boucotte.

Diourbel

- MM. Maodo Diakhaté, Diourbel;
 Amadou Lamine Kâne, face Pharmacie du Baol;
 Ets Mamadou Ngom, rue du Commerce;
 Riad Yacine, avenue Malick-Sy;
 Mamadou Seck Ngana, rue du marché;
 Momar Talla Dieng, quartier Wellé;
 Adama Sène, Ndindy;
 El-Hadj Cheikh Mbaye, B.P. 44, Diourbel;
 El-Hadj Moustapha Diop, quartier Médinatoul;
 Ousmane Sylla, marché Noumbé Diop;
 Ousmane Sarr, Diourbel;
 Cheikh Mbaye, Diourbel;
 Ousmane Sylla, Diourbel.

Bambey

- MM. Diadié Guèye, Keur Dame Kâne;
 Emile Chaouane, Bambey;
 Joseph Rachid Bambey;
 Samba Bass, Bambey;
 El-Hadj Modou Diagne, Bambey;
 Cheikh Faye, Baba-Garage;
 Assane Thiam, Keur Samba Kane;
 El Hadj Alla Lèye, Bambey;
 El-Hadj Cheikh Kâne, Bambey;
 Chaffie Wehbé, Bambey;
 El-Hadj Samba Diack;
 El-Hadj Aliou Lèye, Bambey;

- MM. El-Hadj Thierno Sall, Dangalma;
 Maguette Sarr, Baba Garage;
 Djibril Faye, marché Bambey.

Mbacké

- MM. Makhtar Guèye, Mbacké;
 Cheikh Mbacké Dieng, Touba B.P. n° 40;
 Ibra Dieng, Touba;
 Modou Kébé, Touba;
 El-Hadj Mor Gningue, Mbacké;
 El-Hadj Bathie Guèye, Mbacké;
 Alioune Dieng Goumbel, Mbacké;
 Moustapha Lèye, Mbacké;
 Moustapha Mbaye, Touba;
 Youssou Bâ, Mbacké;
 Moustapha Diop, Mbacké;
 Mbacké Lèye, Mbacké;
 Ardo Dramé Sow, Mbacké;
 Abdoulaye Sady, Mbacké;
 Mamadou Ndiaye, Mbacké;
 Cheikh Mbacké Dieng, Mbacké;
 Cheikh Babou, Touba;
 Mor Cissé, Mbacké;
 Abdou Diaw, Mbacké;
 Modou Diop, Touba;
 Mbacké Diop, Mbacké;
 Bassirou Lô, Mbacké;
 Bassirou Diop, Touba;
 Thierno Kane, Touba;
 Mamadou Aidara, Mbacké;
 Ibrahima Diagne, Mbacké;
 Serinne Guèye, Mbacké;
 Hamdy Moustapha Ndiaye, Touba;
 Alassane Sèye, Touba;
 El Mor Gningue, Kaël;
 El Hadj Diakhaté, Mbacké;
 Sidy Niane, Touba Darou Khoudoss;
 Fallou Diakhité, Mbacké;
 El-Hadj Ndiasse Amar, Mbacké;
 Mamadou Ndiaye, Mbacké;
 Serigne Cheikh Ibra Mbacké, Mbacké;
 Ndiaga Mbodj, Touba Darou Khoudoss;
 Mbaye Sène, Touba;
 Alioune Dieng Cambel, Mbacké;
 El Hadji Cheikh Niang, Mbacké;
 M^{me} Amsatou Guèye, Touba;
 MM. Moustapha Diouf, Mbacké;
 El Hadj Bathie Guèye, Mbacké;
 Cheikhouna Mbacké, Ndoulo, département Diourbel;
 Khadim Bouso, Touba;
 El Moustapha Diop, Touba;
 Cheikh Mbacké Dieng, Touba.

REGION DU FLEUVE

Saint-Louis

- MM. Moussa Gaye, Saint-Louis;
 Salif Dème, Saint-Louis;
 M^{me} Anta Guèye, route de Khor, Saint-Louis;

Podor

- M. Djiby Mamadou Sall, Podor.

REGION DU SENEGAL-ORIENTAL

Tambacounda

- M. Abdoulaye Sylla, Tambacounda.

Bakel

- M. Modou Dia dit Baye Fall, Color.

REGION DU SINE-SALOUM

Kaolack

MM. Mamadou Mbeguerre, Kaolack;
 Andallah Diakhaté;
 Abass Samb, Fass Gossas;
 El-Hadj Serigne Ndiaye, rue Daloi, Kaolack;
 El-Hadj Niane, avenue John-Kennedy, Kaolack;
 Abdoulaye Loum, rue Paul-Seugnet, Kaolack;
 El-Hadj Serigne Dame Lô, Kaolack;
 Samba Sassouna Cissé, rue Paul-Seugnet, Kaolack;
 Mamadou Babou, rue Ernest-Renan, Kaolack;
 Pierre Nzale, Kaolack;
 Amath Thiam, Cheikh-A.-Tidiane, Léona, Kaolack;
 Mamadou Moustapha Ndiaye, quartier Léona, Kaolack;
 Ousmane Wilane, Kaolack;
 Amar Dieng, Kaolack;
 Ibrahima Athié, marché central, Kaolack;
 Fallou Khouma, Kaolack;
 El-Hadj Serigne Diongue, Kaolack;
 Mouhamadou Samb, marché syndicat Kaolack;
 El-Hadj Thioub, El-Hadj-Malick-Sy, Kaolack;
 Mbaye Diakhaté, Chambre de Commerce de Kaolack;
 Mandiaye Ndiaye, Kaolack;
 Momar Bitèye, Léona Niassène, Kaolack;
 Moussa Cissé, Kaolack;
 Saër Mbathie, Médina, Kaolack;
 SODENAS, Kaolack;
 Moctar Lô, Kazaville à Kaolack;
 Babacar Samb, Cheikh-Ameth-Tidiane à Kaolack;
 El-Hadj Mamadou Ciss, Kaolack;
 Tamba Camara, avenue le Filiâtre, Kaolack;
 Ndiagor Diop, Kaolack;
 Modou Cheikh Babou;
 Kébé Touré, Kaolack;
 Cheikhou Guèye, Kaolack;
 El-Hadj Atou Khoulé, rue Daloa, Kaolack;
 Fodé Konaté, avenue John-Kennedy, Kaolack;
 El-Hadj Assane Ndiaye, Kaolack;
 Mamadou Ndiaye, gare routière, Kaolack;
 Cheikh Diop, marché Zinc, Kaolack;
 El-Hadj Médoune Mbaye, marché syndicat, Kaolack;
 El-Hadj Cheikh Diouf, rue Ernest-Renan, Kaolack;
 Barham Niang, rue Daloa, Kaolack;
 Serigne Mbaye, quartier Sam, Kaolack;
 El Moustapha Diop, Kaolack.

Nioro-du-Rip

MM. Amath Thiam, Keur Mediabel;
 Seydou Diop, Nioro;
 El Mor Ndiaye, Nioro;
 Amath Guèye, Taïba Mbayène, Nioro;
 Aliou Kanté, Taïba Mbayène, Nioro;
 Moctar Lô, Taïba Mbayène, Nioro.

Kaffrine

MM. Cheikh Sidya Diop, Kaffrine;
 Moustapha Sall, Passy, département Foundiougne;
 Kéba Ly, Gainthe Pathé, Kounghoul;
 Iba Ndao, Kaffrine;
 Idrissa Fall;
 Mbaye Diagne Ndiaye, Mboss;
 El Biram Dia, Mboss;
 Abdou Anta Diop, Kaffrine;
 Moussa Camara, Kaffrine;
 Idrissa Ndao, Ngodiba (Kaffrine);
 Mamadou Ndack Cissé, Gniby;
 Mor Gaye, Kaffrine;
 Mor Ndiaye Bassirou, Kaffrine;

MM. Momar Guèye, Kaffrine;
 Dada Ndao, Kaffrine;
 Omar Cissé, Kaffrine;
 Mor Talla Fall, Kaffrine;
 Moussa Sellou Diallo, Malem-Hoddar, Kaffrine;
 Modou Diop, Kaffrine;
 Ndiaga Ndiaye, Kounghoul;
 Moussa Thiongane, Touba Ndayène, Kaffrine;
 Assane Diop, Touba Ndayène, Kaffrine;
 El Hadj Souleymane Diallo, Kaffrine;
 Diouma Soumaré, Kounghoul;
 El-Hadj Thierno Top, Kounghoul;
 El-Hadj Abder Thiawlaw, Kounghoul;
 El-Hadj Niang, Fass Kounghoul;
 Ablaye Ndour;
 Momar Guèye, Kaffrine;
 Aliou Kanté, Keur Mouki, Kaffrine;
 El-Hadj Amadou Diop, Kounghoul;
 Moussa Ndiagne, Kaffrine;
 Moussa Diop, Kounghoul;
 Oumar Dieng, Kounghoul;
 Oumar Cissé, Kounghoul;
 Aly Thiam, Passy;
 Moustapha Sall, Passy;
 El-Hadj Modou Kane, Colobane, département Gossas;
 Doudou Ndao, Gossas;
 Ibrahima Ndao, Gossas;
 Cheikh Fall, Gossas;
 Abdou Diongue, Gossas;
 Mbaye Badiane, Gossas;
 Mamadou Diaw, Gossas;
 Magor Diop, Gossas;
 Ndiouga Lô, Mbandjigane, département Gossas;
 Dame Guèye, Mbandjigane, département Gossas;
 Adama Guèye, Guiguiné, département Gossas;
 Balla Diaw, Guiguiné, département Gossas;
 Abdoulaye Aïdara, Guiguiné, département Gossas;
 Alla Diouf;
 Moustapha Sarr, Colobane, département Gossas;
 Mbaye Ngom, Colobane, département Gossas;
 Dial Sall, Colobane, département Gossas;
 Salif Diallo, Ourour, département Gossas;
 Mbaye Athie, Diabel, département Gossas;
 Badara Kane, Diabel, département Gossas;
 Sidy Sylla, Diabel, département Gossas;
 Mbaye Kane, Ndiéné Lagane, département Gossas;
 Sahite Fall, Ndiéné Lagane, département Gossas;
 Saliou Sène, Tz hifi, département Gossas;
 Oumar Diagne, Patar, département Gossas;
 Samba Ngom, Patar, département Gossas;
 Cheikh Dieng, Danky;
 Cheikh Aliou Sarr, coupe-coupe;
 Abdou Diop, Baïla;
 Mansour Bousso, Ngath;
 Dame Touré, Darou Marsase;
 Ridial Kane, Gossas;
 Bassirou Niang, Kadiel;
 Thierno Ndir, Khaye Mbayar;
 Massamba Mbengue, Khaye Mbayar;
 Ahmed Diallo, Thianaba, département Gossas;
 Mamadou Wade, Gouethie;
 Masar Diop, Gaïna;
 Ndiaga Kane, Fass, département Gossas;
 Amar Kane, Fass, département Gossas;
 Dame Mbengue, Fass, département Gossas;
 Saliou Diop, Sadio, département Gossas;

MM. Touba Ndiaye, Sadio, département Gossas;
 El-Hadj Lamine Diaye, Mbar, département Gossas;
 Abdou Lèye, Mbar, département Gossas;
 Alioune Diack, Mbar, département Gossas;
 Abdou Dieng, Mbar, département Gossas;
 Gade Niang, Mbar, département Gossas;
 Sidy Goumbala, Guiguiné;
 Omar Diagne, Patar, (département de Gossas);
 Samba Ngom, Patar, (département de Gossas);
 Cheikh Dieng, Danky, (département de Gossas);
 Cheikh Aliou Sarr, (Gossas);
 Abdou Diop, Baïla, (département de Gossas).

REGION DE THIES

MM. Mamadou Tall, Meckhé;
 Abdourahmane Diop, Meckhé;
 Gora Thioune, Pekesse;
 Samba Thiam, Thiès;
 Abdoulaye Diakhaté, Thilmakha;
 Mactar Sylla, Thilmakha;
 Abdoulacary Amadou Dia, Mboro;
 Jacques Désiré Diène, Joal;
 El Hadji Malick Kane, Thiès;
 Mohamed El Abib Mbaye, Thiès;
 El Hadji Allé Guèye, Meckhé;
 Lamine Sally, Meckhé;
 Moustapha Djitté, Meckhé;
 Alioune Badara Wade, Meckhé;
 Mohamed Yakhyia, Meckhé;
 Adama Diakhaté, Meckhé;
 Alioune Diagne, Meckhé;
 El Hadji Mbaye Guèye, Meckhé;
 Mbaye Wade, Meckhé;
 El Hadji Boubacar Diouf, Meckhé;
 El Hadji Bane, Meckhé;
 Momar Coumba Thiao, Pire;
 Cheikh Mboup, Pire;
 Abdoulaye Wade, Pire;
 Cheikh Ndoeye, Pire;
 Ngouda Ndoeye, Pire;
 Ousmane Ndiaye, commerçant à Notto, Gouye Diamo;
 El Hadji Moustapha Djitté, commerçant à Meckhé;
 Ibra Mbaye, commerçant à Meckhé;
 Modou Ndiaye, commerçant à Keur Mallé Ndiaye;
 Thierno Diop, commerçant à Keur Mallé Ndiaye;
 Mor Fall Ndiaye à Darou Khoudoss;
 Masse Guèye à Pékessé;
 Mbaye Fall à Diogo;
 Doudou Touré, Gade Bitive;
 Masse Dieng, Mbayène;
 Kouly Dieng, Mbayène;
 Konaté Touré, Mbayène;
 El Hadji Malick Sow, Thilmakha;
 Gallo Sow, Mbayène;
 Abibou Ndiaye, Mbayène;
 Cheikh Diakhaté, Thilmakha;
 Serigne Ndongo, Thilmakha;
 Déthié Fall, Thilmakha;
 Modou Diouf, Thilmakha;
 Youssou Kane, Thilmakha;
 Ndongo Mbaye, Thiès;
 El Hadji Malick Sow, Mbayène, département Tivaouane;
 Abdoulaye Diop, Thilmakha;
 Moussa Ndiaye, Niakhène;
 Magatte Khol, Thilmakha.

REGION DE LOUGA

MM. Sydy Ahmet Ould Lahla, Louga;
 Allé Lô, Montagne;
 Macoumba Diop, Montagne Louga;
 El-Hadj Adou Ndiaye, Darou Marnane Kébémér;
 Cheikh Ndiaye, Louga;

Kébémér

MM. Birahim Ngom, Ndande;
 Thierno Diop, Darou-Mousty;
 Modou Gallia Diop, Darou-Mousty;
 Dame Rokhaya Dia, Thione;
 Mbacké Khary Diop, Ouarack Guet;
 Cheikh Kébé Ndiaye, Ouarack Guet;
 Touba Lô, Thione;
 Sidy Diop, Keur Amadou Yella Diop;
 Bado Dia, Thione;
 Talla Ndiaye, Thione;
 Cheikh Tiané Dia, Thione;
 Modou Birame Ndiaye, Sagatta;
 Assane Gaye, Guéoul/Kébémér;
 Allé Seck, Lord/Kébémér;
 Alioune Sylla, Kébémér;
 El Hadji Dame Mbaye, Darou Marnane dépt. de Kébémér;
 Amar Ndiaye, Darou Marnane, département de Kébémér;
 Abdou Ndiaye, Darou Marnane, département de Kébémér;
 Mbaye Diop, Darou Marnane, département de Kébémér;
 Cheikh Gueye, Darou-Mousty, département de Kébémér;
 Elhadj Amsatou, Dahra;
 Baba Sylla, Dahra;
 El Aly Ndiaye, Dahra;
 Ndiga Cissé, Dahra;
 El Moussa Tall, Dahra;
 Talla Mbengue, Dahra;
 Daouda Ndiaye, Dahra;
 Bara Ndiaye, Dahra;

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 1054 du 11 février 1980 complété par l'arrêté n° 3118 du 25 mars 1980.

Art. 3. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix, le Directeur du Contrôle économique et les Gouverneurs de Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 954 M.C.-D.C.I.-P. en date du 16 février 1981 portant organisation de la commercialisation de la pomme de terre locale de la campagne 1981.

Article premier. — A compter du 15 février 1981, les opérations de commercialisation de la pomme de terre locale de la campagne 1981 seront assurées par :

- les Unions régionales de Coopératives maraîchères du Cap-Vert et de Thiès, en ce qui concerne la collecte primaire;
- les commerçants agréés par le Ministre du Commerce en ce qui concerne la distribution au stade de gros.

Les modalités pratiques d'organisation de la commercialisation seront précisées par une circulaire du Ministre chargé du Commerce.

Art. 2. — Les prix maxima sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) Au niveau de l'entrepôt de l'Union des Coopératives maraîchères
 - le prix d'achat au producteur de la pomme de terre calibrée par l'Union régionale des Coopératives maraîchères est fixé à 85 francs le kilogramme, ainsi décompté :
 - 80 francs le kilogramme d'acompte;
 - 5 francs le kilogramme de retenue de garantie.
- b) Au niveau des autres stades commerciaux
 - prix de rétrocession au commerçant agréé : 93 francs le kilogramme;

- prix de vente au demi-gros par les commerçants agréés aux commerçants détaillants : 103 francs le kilogramme;
- prix de vente au détail : 110 francs le kilogramme.

Art. 3. — Le paiement de l'acompte du prix producteur (80 francs le kilogramme) sera effectué immédiatement après la constatation de la qualité du produit qui devra être loyale et marchande.

Art. 4. — Les opérations de commercialisation sont autorisées tous les jours ouvrables du lundi au samedi, entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 5. — La circulation du produit sera contrôlée par la Direction du Contrôle économique, par la vérification des lettres de voiture ou factures délivrées aux commerçants agréés.

Art. 6. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix, le Directeur du Contrôle économique et le Directeur du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel
Par décret n° 81-046 en date du 5 février 1981 :

Article premier. — M. Oumar Wone, Mle de solde 20042-Z, médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, né en 1929 à Podor, précédemment en service à l'hôpital de Diourbel, en disponibilité depuis le 1^{er} décembre 1977, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans, qui lui sera applicable le 31 décembre 1984, est admis sur sa demande, à compter du 1^{er} décembre 1980, date d'expiration de sa disponibilité, à faire valoir ses droits à une pension de retraite par anticipation. La jouissance de la pension sera différée jusqu'à l'âge de 55 ans.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-047 en date du 5 février 1981 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 29 juillet 1971, la radiation des cadres de la Fonction publique de M. Babacar Niang, Mle de solde 10269-F, inspecteur du Trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment en service à la Perception de Nioro-du-Rip.

Art. 2. — Dans le cas où M. Niang aurait continué à assumer ses fonctions après le 29 juillet 1971, il sera suivant le cas, aligné en solde jusqu'au jour de sa cessation de service ou de la notification du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-048 en date du 5 février 1981 :

Article premier. — M. Mamadou Massamba Niang, Mle de solde 10068-A, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, né en 1924 à Fatick, en service au Ministère de l'Intérieur (Gouvernance du Fleuve à Saint-Louis), qui atteindra la limite d'âge de 56 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1980, est admis, à compter du 1^{er} janvier 1981, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-049 en date du 5 février 1981 :

Article premier. — A compter du 16 octobre 1980, M. Daouda Sallh, Mle de solde 357996-A, administrateur civil en service au Ministère de l'Information, et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, est radié des cadres de la Fonction publique, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 16 octobre 1980.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-050 en date du 5 février 1981 :

Article premier. — M^{me} Sarr, née Ndèye Khady Senghor, Mle de solde 356115-A, titulaire de la licence d'enseignement, est nommée dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire à compter du 8 avril 1974, date de sa prise de service, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967 (échelonnement indiciaire 1423-2989).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-051 en date du 5 février 1981 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire du C.A.E.M. (session de 1978), sont nommés ainsi qu'il suit dans le corps des professeurs d'enseignement moyen, en application de dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 (échelonnement indiciaire 1423-2989).

M^{me} Yaye Arame Kamara, Mle de solde 368979-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1978, indice 1423, passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1980, indice 1616;

M. Oumar Mamadou Sow, Mle de solde 369043-O, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1978, indice 1423, passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1980, indice 1616.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-052 en date du 5 février 1981 :

Article premier. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 76-421 du 16 avril 1976 portant nomination de M^{me} Ndiaye, née Magatte Kâne dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité de stagiaire sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

M^{me} Ndiaye née Magatte Kâne, est nommée dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité de stagiaire, indice 1423, à compter du 15 octobre 1975;

Lire :

M^{me} Ndiaye, née Magatte Kâne est nommée dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité de stagiaire, indice 1423, à compter du 15 octobre 1973, date de sa prise de service.

Art. 2. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 79-117 du 12 février 1979 portant titularisation dans le corps des adjoints d'enseignement, sont rectifiées uniquement en ce qui concerne M^{me} Ndiaye, née Magatte Kâne.

Au lieu de :

M^{me} Ndiaye, née Magatte Kâne, Mle de solde 355453, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 15 octobre 1976, indice 1423 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 15 octobre 1977, indice 1616 (A.C. : épuisée);

Lire :

M^{me} Ndiaye, née Magatte Kâne, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 15 octobre 1974, indice 1423 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon à compter du 15 octobre 1975, indice 1616 (A.C. : épuisée).

Art. 3. — M^{me} Ndiaye, née Magatte Kâne, Mle de solde 355453-A, adjointe d'enseignement de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1616 depuis le 15 octobre 1975, est intégrée dans le corps des professeurs d'enseignement moyen, conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 :

— professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} juillet 1977, indice 1616 (A.C. : 1 an, 8 mois et 15 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 15 octobre 1977, indice 1812 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, à compter du 15 octobre 1979, indice 2012.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-053 en date du 5 février 1981 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement, titulaires du C.A.E.M. (session de 1978), sont nommés dans le corps des professeurs d'enseignement moyen, conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 (échelonnement indiciaire 1423-2989).

MM. Adrien Ousmane Diokh, Mle de solde 368985-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 16 octobre 1978, indice 1423, passe au 2^e échelon, à compter du 16 octobre 1980, indice 1616;

Mamadou Lamine Bèye, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1978, indice 1423, passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1980, indice 1616;

El Hadji Habib Diakhaté, Mle de solde 368920-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 9 octobre 1978, indice 1423, passe au 2^e échelon, à compter du 9 octobre 1980, indice 1616.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-070 en date du 10 février 1981 :

Article premier. — M. Amadou Moutar Seck, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, au grade de médecin stagiaire, à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Amadou Moutar Seck est mis à la disposition du Ministère de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-089 en date du 16 février 1981 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré titulaires du C.A.E.M., sont nommés dans le corps des professeurs d'enseignement moyen, conformément aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 (échelonnement indiciaire 1423-2989).

M. Badara Fall, Mle de solde 368995-Z, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 9 octobre 1978, indice 1423, passe au 2^e échelon, à compter du 9 octobre 1980, indice 1616;

M^{lle} Seynabou Mané, Mle de solde 352376-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 9 octobre 1978, indice 1423, passe au 2^e échelon, à compter du 9 octobre 1980, indice 1616.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-095 en date du 16 février 1981 :

Article premier. — Sont constatés tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au titre des 1^{er} et 2^e semestres de l'année 1980, et à compter des dates indiquées ci-après, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade les ingénieurs de l'Aéronautique civile dont les noms suivent :

CORPS DES INGENIEURS DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

I. — Pour compter du 1^{er} semestre 1980

Au grade de 1^{re} classe, 2^e échelon
(Echelonnement indiciaire 1423-3350)

M. François Jondot, non immatriculé, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 3 mois), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} avril 1980 (A.C. : épuisée);

Au grade de 2^e classe, 2^e échelon

M. Moussa Mbaye, non immatriculé, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 5 mois et 11 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 20 janvier 1980 (A.C. : épuisée);

II. — Pour compter du 2^e semestre 1980.

Au grade de 2^e classe, 2^e échelon
(Echelonnement indiciaire 1700-3580)

M. Madiama Tall, non immatriculé, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1980.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-098 en date du 16 février 1981 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 2 janvier 1981, au détachement auprès de l'Assemblée nationale de M. Habib Thiam, Mle de solde 10990-A, administrateur civil principal de classe exceptionnelle.

Art. 2. — M. Habib Thiam, administrateur civil, est détaché pour exercer les fonctions de Premier Ministre du Gouvernement.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-100 en date du 16 février 1981 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 77-1011 du 24 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Marine marchande, M. Henri Diouf, Mle de solde 365515-G, en service à la Direction de la Marine marchande du Ministère de l'Equipe-ment, des Affaires maritimes de la République française, est nommé dans le corps des administrateurs des Affaires maritimes, en qualité de stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter du 10 juillet 1979.

Art. 2. — L'intéressé reste maintenu à son ancien poste d'affectation (Ministère de l'Equipe-ment).

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-141 en date du 23 février 1981 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement, titulaires du C.A.E.M. (sessions des 1977 et 1978), sont nommés et reclassés comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement moyen (échelonnement indiciaire 1423-2989), conformément aux dispositions de l'article 42 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

M^{me} Marième Soda Diop, née Cissé, Mle de solde 53905-P, (C.A.E.M. de 1977), 2^e classe, 1^{er} échelon, le 11 octobre 1977, indice 1423, passe au 2^e échelon, à compter du 11 octobre 1979, indice 1616;

MM. Mamadou Abdoul Ly, Mle de solde 369029-A, (C.A.E.M. de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, le 17 octobre 1978, indice 1423, passe au 2^e échelon, à compter du 17 octobre 1980, indice 1616;

Mamadou Faoura Dia, Mle de solde 368968-Z, (C.A.E.M. de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, le 9 octobre 1978, indice 1423, passe au 2^e échelon, à compter du 9 octobre 1980, indice 1616;

Samba Boubou Ly, Mle de solde 369035-O, (C.A.E.M. de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1978, indice 1423, passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1980, indice 1616;

Abdoulaye Bâ, Mle de solde 368989-E, (C.A.E.M. de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, le 30 octobre 1978, indice 1423, passe au 2^e échelon, à compter du 30 octobre 1980, indice 1616;

Mahmout Touré, Mle de solde 365888-F, (C.A.E.M. de 1978), 2^e classe, 1^{er} échelon, le 10 octobre 1978, indice 1423, passe au 2^e échelon, à compter du 10 octobre 1980, indice 1616;

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 847 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 12 février 1981 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement les contrôleurs des Impôts et Domaines, les contrôleurs du Trésor, les contrôleurs du Contrôle économique et les ingénieurs des travaux de la Statistique, dont les noms suivent :

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Pour le grade de contrôleur des Impôts de 2^e classe, 1^{er} échelon (Titularisation)

M^{lle} Oumou Kalsoum Dione, Mle de solde 370094-D, à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : 1 an);

MM. Oumar Bâ, Mle de solde 373096-B, à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : 1 an);

Babacar Ndao, Mle de solde 370095-C, à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : 1 an);

Oumar Ndiaye, Mle de solde 373527-K, à compter du 1^{er} juillet 1980 (A.C. : 1 an).

Pour le grade de contrôleur des Impôts de 2^e classe, 1^{er} échelon (Titularisation)

M. Fadel Ndiath, Mle de solde 13327-F, à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

M^{lle} Aïssatou Ndiaye, Mle de solde 368891, à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

Mame Mbeinda Dieng, Mle de solde 368899-D, à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

Fatou Sy, Mle de solde 368888-C, à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

MM. Boubacar Basse, Mle de solde 368890-F, à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

Massène Ndiaye, Mle de solde 368887-B, à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an).

Pour le grade de contrôleur des Impôts de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Seydou Taminou Ly, Mle de solde 59003-A, à compter du 1^{er} janvier 1980 (A.C. : néant);

Babacar Loum, Mle de solde 59040-H, à compter du 1^{er} janvier 1980 (A.C. : néant);

Amadou Baba Ndiaye, Mle de solde 354746-G, à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);

Serigne Ndir, Mle de solde 354765-E, à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);

Malick Samb, Mle de solde 364766-E, à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);

M^{lle} Fatou Ndao Wade, Mle de solde 59016-A, à compter du 1^{er} janvier 1980 (A.C. : néant);

MM. René Ndiaye, Mle de solde 38367-A, à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);

El Hadji Oumar Kane Diallo, Mle de solde 354731-C, à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);

M. Babacar Guèye, Mle de solde 56348-F, à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant).

Pour le grade de contrôleur des Impôts principal de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Cheikh Ibrahima Diop, Mle de solde 10902, à compter du 1^{er} avril 1980 (A.C. : néant);

Moussa Diop, Mle de solde 14381-G, à compter du 1^{er} avril 1980 (A.C. : néant);

Abdourahmane Thiam, Mle de solde 11403-G, à compter du 1^{er} avril 1980 (A.C. : néant);

Abdourahmane Sané, Mle de solde 49206-G, à compter du 17 mai 1980 (A.C. : néant);

Papa Moussa Diallo, Mle de solde 15597-A, à compter du 1^{er} avril 1980 (A.C. : néant);

Sidy Mohamed Guèye, Mle de solde 12921-G, à compter du 1^{er} avril 1980 (A.C. : néant);

Massamba Lô, Mle de solde 19290-D, à compter du 17 mai 1980 (A.C. : néant);

Sidy Mohamed Dioury, Mle de solde 40635-L, à compter du 17 mai 1980 (A.C. : néant);

Ibrahima Momar Ndiaye, Mle de solde 14960-Z, à compter du 1^{er} avril 1980 (A.C. : néant);

Abdoulaye Yaré Fall, Mle de solde 11858-K, à compter du 1^{er} avril 1980 (A.C. : néant);

M^{me} Thioye, née Diounang Cissé, Mle de solde 18473-G, à compter du 17 mai 1980 (A.C. : néant);

MM. Ibra Ndiaye, Mle de solde 19569-Z, à compter du 1^{er} avril 1980 (A.C. : néant);

Alioune Faye, Mle de solde 13484-B, à compter du 1^{er} avril 1980 (A.C. : néant);

Iba Faye, Mle de solde 49115-Z, à compter du 19 mai 1980 (A.C. : néant);

Djibril Ndiaye, Mle de solde 19446-B, à compter du 1^{er} avril 1980 (A.C. : néant);

Emile Diène Faye, Mle de solde 19057-F, à compter du 1^{er} avril 1980 (A.C. : néant);

Mamadou Thioub, Mle de solde 40540-N, à compter du 17 mai 1980 (A.C. : néant).

Pour le grade de contrôleur du Trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Mamadou Woury Diallo, Mle de solde 369065-G, à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

Mamadou Sarr, Mle de solde 369066-F, à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

Amadou Arona Mbow, Mle de solde 369067-E, à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

Alassane Diop, Mle de solde 369068-D, à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);

Pour le grade de contrôleur du Trésor de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Jean-Gabriel Latyre Sèbe, à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);

Waly Sène, Mle de solde 25260-B, à compter du 22 novembre 1979 (A.C. : néant);

Youssou Senghor, Mle de solde 354771-A, à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);

Moussa Seck, à compter du 1^{er} juin 1979 (A.C. : néant);

Boubacar Diakhaby, Mle de solde 18509-G, à compter du 1^{er} juillet 1978 (A.C. : néant);

Babacar Badiane, Mle de solde 47904-J, à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : néant);

Mame Besse Fall, Mle de solde 354738-J, à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);

Assane Samb, Mle de solde 354765-D, à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);

Oumar Cata Cissé, Mle de solde 54667-H, à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant).

Pour le grade de contrôleur du Trésor principal de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Thierno Ousmane Sy, Mle de solde 10699-G, à compter du 1^{er} avril 1980 (A.C. : néant);

Mbaye Seck Ndiaye, Mle de solde 10551-B, à compter du 1^{er} avril 1980 (A.C. : néant);

- MM. mintor Sow, Mle de solde 19875-B, à compter du 1^{er} avril 1980 (A.C. : néant);
 Mar Dieng, Mle de solde 18762-D, à compter du 1^{er} avril 1980 (A.C. : néant);
 Ibrahima Niang, Mle de solde 12959-L, à compter du 1^{er} avril 1980 (A.C. : néant);
 Oumar Bâ, Mle de solde 10336-G, à compter du 1^{er} avril 1979 (A.C. : néant);
 Assane Faye, Mle de solde 10446-G, à compter du 1^{er} octobre 1979 (A.C. : néant);
 Mamadou Samb, Mle de solde 10644-G, à compter du 1^{er} avril 1980 (A.C. : néant).

MINISTERE DU COMMERCE

Pour le grade d'inspecteur du Contrôle économique adjoint 1^{er} échelon
 (Echelonnement indiciaire 982-2186)
 (Titularisation)

- MM. Boubacar Camara, Mle de solde 365230-C, à compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. : 1 an);
 Thierno Sadoy Diallo, Mle de solde 365232-A, à compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. : 1 an).

Pour le grade de contrôleur du Contrôle économique de 2^e classe, 1^{er} échelon
 (Titularisation)

- MM. Diène Faye, Mle de solde 56221-B, à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);
 Badara Diop, Mle de solde 369204-Z, à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);
 Mamadou Lamine Maria, Mle de solde 369205-A, à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);
 Alioune Ndiaye, Mle de solde 362701-D, à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);
 Mbaye Wade, Mle de solde 369207-C, à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);
 Abdoulaye Diop Thiam, Mle de solde 369208-D, à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);
 Ibrahima Bâ, Mle de solde 369209-E, à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 1 an);
 Cheikh Tidiane Niang, Mle de solde 56594-R, à compter du 1^{er} juillet 1978 (A.C. : 1 an).

Pour le grade de contrôleur économique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- MM. Babacar Diop, Mle de solde 59033-D, à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Samba Sarr, Mle de solde 59036-A, à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Sidy Mohamed Ndour, Mle de solde 354759-I, à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Demba Sy Sané, Mle de solde 364768-G, à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 M^{lle} Ndèye Fambaye Sow, Mle de solde 354774-B, à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 MM. El Hadji Samba Fall, Mle de solde 554740-J, à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Ibrahima Malé Mbodji, à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Papa Amadou Ndiaye, Mle de solde 59011-D, à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Samba Fall, Mle de solde 38705-F, à compter du 1^{er} juin 1979 (A.C. : néant);
 Abdoulaye Sow n° 1, Mle de solde 354773-A, à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Amta Fall, Mle de solde 53040-E, à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant);
 Alioune Sarr, Mle de solde 44509-N, à compter du 1^{er} juin 1980 (A.C. : néant).

Pour le grade de contrôleur économique principal de 2^e classe, 1^{er} échelon

- MM. Alphonse Ngom, Mle de solde 49045-D, à compter du 17 mai 1980 (A.C. : néant);
 Moussa Guèye, Mle de solde 19161-L, à compter du 21 août 1980 (A.C. : néant);
 Olivier Abès Niang, Mle de solde 10628-M, à compter du 21 août 1980 (A.C. : néant);
 Ousmane Diallo, Mle de solde 49048, à compter du 17 mai 1980 (A.C. : néant);
 Macodé Fall, Mle de solde 38817-F, à compter du 21 août 1980 (A.C. : néant).

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Pour le grade d'ingénieur de travaux de la statistique de 4^e classe, 1^{er} échelon
 (Titularisation)

- MM. Ibrahima Dièye, Mle de solde 44160-C, à compter du 2 novembre 1979 (A.C. : 1 an);
 Mamadou Salif Diop, Mle de solde 371093-C, à compter du 2 novembre 1979 (A.C. : 1 an);
 Mady Founé Diaby, Mle de solde 371100-D, à compter du 2 novembre 1979 (A.C. : 1 an);
 Alassane, dit Kéba Diawara, Mle de solde 371097-A, à compter du 2 novembre 1979 (A.C. : 1 an);
 Moumar Mbengue, Mle de solde 371102-F, à compter du 2 novembre 1979 (A.C. : 1 an);
 Ahmadou Ndiaye, Mle de solde 371098-B, à compter du 2 novembre 1979 (A.C. : 1 an);
 Papa Mactar Diakhao, Mle de solde 371099-C, à compter du 2 novembre 1979 (A.C. : 1 an);
 Ama Ndaw Kambô, Mle de solde 371094-B, à compter du 2 novembre 1979 (A.C. : 1 an);
 Momar Ndiaye, Mle de solde 371101-E, à compter du 2 novembre 1979 (A.C. : 1 an);
 Soukna Ndiaye, Mle de solde 371103-C, à compter du 2 novembre 1979 (A.C. : 1 an);
 Alioune Dieng, Mle de solde 371092-D, à compter du 2 novembre 1979 (A.C. : 1 an);

Pour le grade d'ingénieur de travaux de la statistique de 3^e classe, 1^{er} échelon

- M^{lle} Fall née Adama Touré, Mle de solde 361928-Q, à compter du 1^{er} novembre 1979 (A.C. : néant);
 MM. Isma Diouf, Mle de solde 361924-M, à compter du 1^{er} novembre 1979 (A.C. : néant);
 Amadou Ndiaye, Mle de solde 361918-R, à compter du 1^{er} novembre 1979 (A.C. : néant);
 Mbassa Mbaye, Mle de solde 361927-P, à compter du 1^{er} novembre 1979 (A.C. : néant);
 Oumar Fall, Mle de solde 362923-K, à compter du 2 janvier 1980 (A.C. : néant);
 Mamadou Samb, Mle de solde 362748-K, à compter du 2 janvier 1980 (A.C. : néant);
 Mamadou Mactar Guèye, Mle de solde 361921-J, à compter du 1^{er} novembre 1979 (A.C. : néant);
 Mamadou Sarr, Mle de solde 361923-Q, à compter du 1^{er} novembre 1979 (A.C. : néant);
 Mamadou Ndao, Mle de solde 361917-Q, à compter du 1^{er} novembre 1979 (A.C. : néant);
 Yagaye Gaye, Mle de solde 361926-O, à compter du 1^{er} novembre 1979 (A.C. : néant);
 Amadou Talla Guèye, Mle de solde 361919-S, à compter du 1^{er} novembre 1979 (A.C. : néant);
 Mamadou Idrissa Diallo, Mle de solde 361920-I, à compter du 1^{er} novembre 1979 (A.C. : néant);
 Abdoul Aziz Diouf, Mle de solde 361922-K, à compter du 1^{er} novembre 1979 (A.C. : néant);
 M^{lle} Coumba Betty Fall, Mle de solde 56764-D, à compter du 1^{er} juillet 1978 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 897-M.F.P.E.T. D.F.P.-F.-B. 10 en date du 14 février 1981.

Article unique. — Les instituteurs adjoints déclassés, définitivement admis au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1977, sont nommés et reclassés comme suit dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions de l'article 97 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

- MM. Pierre Camara, Mle de solde 29649-D, est nommé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 10 octobre 1977 (A.C. : 5 ans, 1 mois et 10 jours), passe au 2^e échelon, indice 1103, le 10 octobre 1977 (A.C. : 3 ans, 1 mois et 10 jours), passe au 3^e échelon, indice 1225, le 10 octobre 1977 (A.C. : 1 an, 1 mois et 10 jours), passe au 4^e échelon, indice 1345, le 30 août 1978 (A.C. : épuisée);
 Talla Mboup, Mle de solde 49381-I, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 10 octobre 1977, (A.C. : 3 ans, 6 mois et 4 jours), passe 2^e échelon, indice 1103, le 10 octobre 1977, (A.C. : 1 an, 6 mois et 4 jours), passe au 3^e échelon, indice 1225, le 6 avril 1978, (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, le 6 avril 1980 (A.C. : épuisée);

LOTÉRIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la trois-cent cinquante quatrième tranche spéciale de la loterie nationale a eu lieu à Dakar le vendredi 11 avril 1980 à 20 h. 30.

Ce tirage a désigné comme gagnant/s les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après.

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
6300	12 000	2	1.000	500	1.000	500
600	1 200	07	5.000	2.500	5.000	2.500
600	1 200	37	5.000	2.500	5.000	2.500
6	12	105	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	885	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	236	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	336	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	094	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	326	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	768	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	963	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	527	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	162	10.000	5.000	11.000	5.500
6	12	4406	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	3263	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	3674	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	1374	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	1792	20.000	10.000	21.000	10.500
6	12	2396	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	44558	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32888	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18054	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19606	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44286	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32614	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12340	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43317	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26592	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	41043	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26949	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39461	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35842	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	46655	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58710	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38295	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26856	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54888	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12980	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25726	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50580	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44098	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51185	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28292	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	23269	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09923	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12971	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58848	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05647	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26963	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56551	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14888	25.000	15.000	30.000	15.000
1	2	04144	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	19886	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	20067	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	28834	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	36360	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	20542	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	05969	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	24363	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	17258	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	19385	30.000	15.000	30.000	15.000

Nombre de lots		Numeros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
1	2	31660	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	34824	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	41293	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	54831	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	49034	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	43281	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	30867	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	53432	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	39861	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	44965	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	18688	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	05894	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	25154	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	57082	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	29362	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	13808	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	58163	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	21769	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	50457	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	54272	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	54991	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	22088	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	34980	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	29389	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	01638	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	55580	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	05181	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	11181	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	48974	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	09334	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	29466	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	28045	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	57410	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	59486	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	03949	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	58236	40.000	20.000	50.000	25.000
1	2	38064	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	38419	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	51473	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	06553	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	36218	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	56204	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	01849	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	10834	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	16259	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	02905	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	51659	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	58880	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	20303	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	47241	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	37715	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47642	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	14684	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09528	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21735	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55249	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18809	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22296	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35489	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03102	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	36295	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59882	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	34376	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02010	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49207	50.000	25.000	55.000	27.500
1	2	49743	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43810	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39873	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27550	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41565	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numeros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
1	2	34040	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19478	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27477	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39390	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18231	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50694	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26821	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04895	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36532	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	30145	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25648	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14575	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20128	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39450	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14933	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32794	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09901	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43369	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55096	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15974	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16703	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	19697	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	53818	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	46586	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	25514	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	50910	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39648	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	49335	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	22686	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	34897	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	46749	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	25159	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	31491	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	58406	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	21984	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	10699	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	17169	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	26892	250.000	125.000	251.000	125.500
1	2	37223	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	10229	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	41884	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	26154	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	24875	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	05845	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	09026	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	23225	5.000.000	2.500.000	5.000.000	2.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

LOTS DE CONSOLATION

03225	20225	21225	27225	23325	23825	23245	23295	23224
13225		22225	28225	23425	23925	23255	23220	23226
33225		24225	29225	23525	23205	23265	23221	23227
43225		25225	23025	23625	23215	23275	23222	23228
53225		26225	28125	23725	23235	23285	23223	23229

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 406 (lot n° 157) du Baol, appartenant à feu Alioune Kandji, ex-proprétaire et notable au quartier Thierno Kandji à Diourbel. 2-2

Etude de M^e Mame Ibra Pagne Sarr, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7236 D.G., des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Michel Romanoff. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18018 D.G., appartenant à la SO.SE-PRIM. 1-2

SOCIÉTÉ NATIONALE DE GARANTIE D'ASSISTANCE ET DE CRÉDIT SONAGA

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1980

ACTIF	Montants Bruts	Amortissements et Provisions	Montants Nets	Totaux partiels	PASSIF	Montants	Totaux partiels
<i>Valeurs immobilisées</i>				258.689.514	<i>Capitaux propres et réservés</i>		1.391.607.845
Frais d'acquisit. des immobilisations ...	3.847.487	1.968.252	1.879.235		Capital social	923 500.000	
Terrains et constructions	170 000.000	3.850.000	166 150.000		Fonds de garantie ..	289.746.100	
Matériel de transport	14.568.495	7.895.55	6.672.936		Réserves légales ...	56.085.209	
Mobilier et matériel de bureau	58.006.834	38 391.383	19.615.451		Report à nouveau ..	122.276.536	
Agencements, aménagements, installations	17.515.706	3.143.814	14 371.892				
Immobilisations en cours	50.000.000	"	50.000 000	15.987.436	<i>Provisions pour pertes et charges</i>		146 519.068
<i>Autres valeurs immobilisées</i>					Provisions pour risques	146 519.038	
Prêts pour financement point de vente	2.784.138	"	2.784.138				
Titre de participation	1.500.000	"	1.500.000		<i>Dettes à long et moyen terme</i>		69.999.993
Dépôts et cautionnements	11 703.298	"	11 703.298		Emprunt moyen terme siège	69.999.993	
<i>Stocks</i>				75.780.896	<i>Dettes à court terme</i>		3.547 873.363
Stocks saisis	75.780.896	"	75.780.896		Concessionnaires ...	314.325.475	
<i>Valeurs réalisables A.C.T. & disponibles</i>				4.822.846.168	Personnel, saisie, arêts	112.670	
Clients à régulariser	201.935.607		201.935.607		Clients, paiements anticipés	33.774.190	
Clients en recouvrement	833.475 771		833.475 771		Etat, impôts et taxes	235 011.856	
Clients contentieux ..	789.997.304	408.507.693	381.489.611		Créditeurs divers ..	15.424.758	
Clients intérêts de retard	510 383.722		510 383.722		Compte de régularisation passif	243.370.606	
Avances au personnel	28.755.589		28.755.589		Effets de mobilisation	777.000.000	
Compte de liaison opérations Etat ...	146.359.845		146.359.845		Banques	1 928.853.808	
Débiteurs divers ...	286.159 103		286.159 103		B.N.D.S. : 504.478.716		
Compte de régularisation actif	58.219.532		58.219.532		U.S.B. : 273.578.825		
Clients, honoraires avocats	34.885.950		34.885.950		S.G.B.S. : 179.019.717		
<i>Effets de chaîne en portefeuille</i>					B.I.C.I.S. : 339.192.645		
Effets à l'encaissement	2.187 913.959		2.187 913.959		B.I.A.O. : 292 641.795		
Banques	133.818.558		133.818.558		B.S.K. : 339.944.110		
C.C.P.	19.055.595		19.055.595		<i>Résultats</i>		17.303.745
Caisse	268.782		268.782		Résultat de l'exercice	17.303.745	
	24.514		124 544				
Totaux				5.173.304.014	Totaux		5.173.304.014

COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE AU 30 SEPTEMBRE 1980

Numéros des comptes	Charges	Montants	Numéros des comptes	Produits	Montants
61	Frais de personnel	120.529.254	700.000	Produits assistance	12.912.601
62	Impôts et taxes	57.486.729	700 100	Commission sur crédits garan- tie	20.515.267
63	Travaux, fournitures et ser- vices extérieurs	94.248.836	7 010	Agios sur crédits finances auto	329.820.183
64	Transports et déplacements..	911.040	740	Intérêts de retard et divers ..	506.217.763
66	Frais divers de gestion	27.799.164	760	Frais de dossier	14.892.405
67	Frais financiers	355.829.499	7 801	Commissions concessionnaires	51.569.979
68	Dotations aux amortissements	20.737.210	762	Autres produits accessoires ..	39.723.141
69	Dotations aux provisions	300.278.238	770	Produits financiers	22.796.172
			780	Charges imputables aux opé- ration, Etat	64.953.968
	Résultats d'exploitation.	977.799.970 85.601.519			
		1.063.401.489			1.063.401.489

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 30 SEPTEMBRE 1980

Numéros de comptes	Intitulés	Montants	Numéros de comptes	Intitulés	Montants
872 000	Pertes et profits sur exercices antérieurs	95.162.334	800.000	Résultat d'exploitation	85.601.519
874 700	Pénalités et amendes fiscales.	4.465.400	874.000	Pertes et profits sur réalisa- tion d'immobilisation	13.671.266
875 500	Provision pour P.B.E.	1.050.000	874.900	Pertes et profits divers	22.209.694
876 000	Provision pour impôt B.I.C. ...	3.501.000			
		104.178.734			
	Résultat net	17.503.745			121.482.479

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association féminine pour la Formation des Jeunes ruraux de la Maison familiale rurale de Pékesse ».

Objet : L'éducation et la formation professionnelle générale des jeunes ruraux; la participation des familles à la gestion et au fonctionnement quotidien de chaque Maison familiale rurale et par extension à tout le milieu rural; la poursuite d'une promotion personnelle et collective ainsi que d'une animation sociale authentique assurant au milieu les bases d'une formation permanente; l'éducation globale des personnes favorisant la promotion personnelle et collective dans le milieu rural.

Siège social : Local sis à Pékesse.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Absa Diop, présidente;
Khouidia Seck, vice-présidente;
Fatou Sokhna Diop, trésorière;
Fambaye Ndiaye, trésorière adjointe;
Anta Diop, secrétaire;
Khary Séye, secrétaire adjointe;
Tiné Diagne, membre.

Récépissé de déclaration d'association n° 3749 M.INT.-D.A.G.
A.T. du 13 mars 1981 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association masculine pour la Formation familiale rurale de Pékesse ».

Objet : L'éducation et la formation professionnelle générale des jeunes ruraux; la participation des familles à la gestion et au fonctionnement quotidien de chaque Maison familiale rurale et par extension à tout le milieu rural; la poursuite d'une promotion personnelle et collective ainsi que d'une animation sociale authentique assurant au milieu les bases d'une formation permanente; l'éducation globale des personnes favorisant la promotion personnelle et collective dans le milieu rural.

Siège social : Local sis à Pékesse.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Thierno Guèye, président;
Sakha Diop, vice-président;
Modou Sèye, trésorier;
Malick Badiane, trésorier adjoint;
Bassirou Fall, secrétaire;
Ndiogou Guèye, secrétaire adjoint;
Ndiaga Bahou, membre;

Récépissé de déclaration d'association n° 3748 M.INT.-D.A.G.
A.T. du 13 mars 1981 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^{rs} François TARTEAUT et Jacques FRESSINIER
avocats à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13233 D.G., au nom de M^{me} Diao, née Innocente Mendy, demeurant à Dakar, Sicap Amitié 3, villa n° 4426 2-2

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association masculine pour la Formation des Jeunes ruraux de la Maison familiale rurale de Kaéré-All ».

Objet : L'éducation et la formation professionnelle générale des jeunes du milieu rural; la participation des familles à la gestion et au fonctionnement quotidien de chaque Maison familiale rurale et par extension à tout le milieu rural; la poursuite d'une promotion personnelle et collective ainsi que d'une animation sociale et culturelle authentique assurant au milieu les bases d'une formation permanente; l'éducation globale des personnes favorisant la promotion personnelle et collective dans le milieu rural.

Siège social : Local sis à Kaéré-All.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Saliou Badiane, président;
Cheikh Kandji n° 1, vice-président;
Cheikh Kandji n° 2, trésorier;
Mory Cissé, trésorier adjoint;
Amar Kaéré, secrétaire;
Abdou Dia, secrétaire adjoint;
Amadou Anta Diop, membre.

Récépissé de déclaration d'association n° 3744 M.INT.-D.A.G.
A.T. du 13 mars 1981 du Ministre de l'Intérieur.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Equipe des Ménages imitateurs de la Vie de la Sainte Famille de Nazareth ».

Objet : Favoriser et renforcer l'union, la fraternité et la solidarité entre les ménages chrétiens qui la constituent, dans la perspective de mieux vivre leur engagement chrétien au service de la Nation.

Siège social : Foyer de Charité du Cap des Biches à Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

M. Jean Pierre Diouf, président;
M^{me} Bernadette, dite Dibor Faye, vice-présidente;
MM. Dally dit Emile Diouf, secrétaire général;
Ernest Djiré Sarr, secrétaire général adjoint;
Blaise Diouf, trésorier général;
M^{me} Sarr, née Marguerite Diop, trésorière adjointe.

Récépissé de déclaration d'association n° 3423 M.INT.-D.A.G.
A.T. du 9 septembre 1978 du Ministre de l'Intérieur.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association masculine pour la Formation des Jeunes ruraux de la Maison familiale rurale de Fandène ».

Objet : L'éducation et la formation professionnelle générale des jeunes du milieu rural; la participation des familles à la gestion et au fonctionnement quotidien de chaque Maison familiale rurale et par extension à tout le milieu rural; la poursuite d'une promotion personnelle et collective ainsi que d'une animation sociale et culturelle authentique assurant au milieu les bases d'une formation permanente; l'éducation globale des personnes favorisant la promotion personnelle et collective dans le milieu rural.

Siège social : Local sis à Fandène.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Gilbert Ndione, président;
Saliou Diop, 1^{er} vice-président;
Talla Niass, 2^e vice-président;
Georges Tine, trésorier;
Malick Dieng, trésorier adjoint;
Amadou Diakhaté, secrétaire;
Gaspard Tine, secrétaire adjoint;
Clément Ndiaga Tine, membre;
André Mbargo Tine, membre;
Bacary Ndiaye, membre.

Récépissé de déclaration d'association n° 3742 M.INT.-D.A.G.
A.T. du 13 mars 1981 du Ministre de l'Intérieur.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 4828 du Journal officiel en date du 11 avril 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 24 avril 1981.

Le Chef du Service de Liaison
Sabacar Néné MBAYE